



Le Manifeste

du Club des Jeunes Cadres en Sûreté



Réflexions et propositions
d'une génération engagée

Préface

Le Club des Jeunes Cadres en Sûreté ne souhaite apparemment pas suivre à la lettre cette strophe souvent méconnue de notre hymne national selon laquelle : « *Nous entrerons dans la carrière, quand nos aînés n'y seront plus* » (laquelle se poursuit de la sorte : « *Nous y trouverons leur poussière et la trace de leurs vertus.* »). Faut-il lui en tenir rigueur ?

Ses responsables, qui m'ont fait l'honneur de me solliciter pour la présente préface, ont en effet raison de vouloir faire entendre leur point de vue et de vouloir « faire bouger les lignes » dans un domaine encore à défricher, comme l'est la sécurité privée en France (sans être pour autant la « jungle » décrite de la sorte jusqu'à l'intervention, bénéfique et même salvatrice, du texte instaurant le CNAPS, à savoir la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) : reconnaissons pour autant que ce champ professionnel est loin d'être le parfait « jardin à la française » que beaucoup espèrent et qu'il deviendra, assurément, un jour prochain.

J'entends le message d'ensemble adressé à travers ces contributions, que ce soit par des questions de fond (« *la sécurité privée est-elle correctement pilotée, utilisée, et régulée par la puissance publique ?* ») ou par l'évocation de points plus particuliers présentés comme des « *leviers porteurs d'avenir* » pour le secteur (exigences nouvelles en matière de formation, possibilité d'accéder sous certaines conditions à l'armement des agents privés, sortie de « l'impasse sociale » via le recours aux nouvelles technologies).

Dans ce bouillonnement d'idées, je souscris à titre personnel à nombre de points développés, sans pour autant adhérer à tout, mais est-ce le but de l'exercice que de dresser deux colonnes entre « l'acceptable » et le « à rejeter » ? Je ne le pense pas.

Ici comme ailleurs, rien n'est pire que de penser dans « l'entre-soi », et la délégation aux coopérations de sécurité, que je conduis, a pleinement conscience qu'il faut savoir entendre d'autres voix que celles auxquelles nous sommes attentifs au quotidien, à savoir celles (ô combien précieuses et pertinentes) des organisations professionnelles représentatives.

Ne craignons donc pas toutes les expertises diverses et foisonnantes d'où qu'elles proviennent, fussent-elles « aiguillon » pour l'action de tous : longue vie au CJCS et fasse que son prochain manifeste soit tout autant, pour reprendre un terme très en vogue, « disruptif » !

SOMMAIRE

- Préface	03
<i>Par le Préfet Philip Alloncle, Délégué aux coopérations de sécurité</i>	
- Investir la sécurité	07
<i>Par Maître Vincent Luchez, Coordinateur du Manifeste</i>	
- Coproduction de sécurité et régulation publique	
01 Coproduction de sécurité Passer des discours aux actes <i>Par Guillaume Farde</i>	09
02 Réponse à la Cour des comptes Pour une nouvelle régulation publique <i>Par Maître Vincent Luchez</i>	13
- Culture sécuritaire et qualité de prestation	
03 Savoir pour protéger Demain le règlement de sûreté <i>Par Jonathan Schifano et Katharina Anice</i>	17
04 Pratiques d'achat Pour une (r)évolution des mentalités <i>Par Guillaume Malzac</i>	21
- Politique de formation et conditions sociales	
05 Formations professionnelles Une ambition nouvelle <i>Par Natalie Champion & Bétina Lanchas</i>	25
06 Impasse sociale Le salut par la technologie <i>Par Jean-Yves Cazaud et Jean-Philippe Chassot</i>	29
IV - Face aux menaces émergentes	
07 Sécurité globale Pour une convergence sûreté et cyber <i>Par Alexandre Fousse</i>	33
08 Armement des agents Vers la fin d'un tabou <i>Par Pascal Monteiro et Valentin Boex</i>	37
- Le mot des Présidents	40
<i>Par Jérôme Laurent et Jonathan Schifano</i>	

INTRODUCTION

Investir la sécurité



orsque la direction du CJCS a décidé de préparer un Livre blanc sur la sécurité privée et de m'en confier la coordination, elle souhaitait avant tout servir de porte-voix à la jeunesse de ce secteur d'activités, et esquisser des solutions pour son avenir. **L'idée m'est alors venue de replonger dans un rapport dirigé par le Professeur Yves Roucaute, publié en 2008 par l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité : « Le marché de la sécurité privée en France ».** Dix ans après, une bonne partie des maux et préconisations identifiés et formulés dans cette étude restaient d'actualité, hélas.

J'ai alors proposé de transformer le projet de Livre blanc, à l'exhaustivité inatteignable et inutile, en un Manifeste moins ambitieux mais plus intéressant, dont chacun des auteurs devrait traiter un des obstacles qui entravent la marche en avant de la sécurité privée selon un cahier des charges réduit : **pas de langue de bois, pas de slogan, une approche originale, des propositions.** Le contrat est rempli et je les en remercie. Le Manifeste que vous avez entre les mains traite de huit problèmes structurels répartis en quatre grandes questions, reliés par la conviction que les difficultés de notre temps imposent « d'investir la sécurité » aux points de vue intellectuel, humain, technique et financier.

PREMIÈRE QUESTION : la sécurité privée est-elle correctement pilotée, utilisée et régulée par la puissance publique ? Guillaume Farde nous expose les raisons historiques du dédain relatif de l'Etat à l'égard des opérateurs privés, et les chemins d'une reprise en main préalable à une coproduction public-privé véritable, au-delà des discours convenus. Dans un second temps je réponds à la mise en accusation du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) par la Cour des comptes, et égrène des propositions pour une nouvelle régulation publique systémique par l'Etat stratège, l'Etat normateur, l'Etat régulateur et l'Etat acheteur.

DEUXIÈME QUESTION : le corps économique et social français est-il innervé par une culture et une compréhension des menaces et solutions de sécurité suffisantes, qui lui permettent de mettre en œuvre, proposer et acheter des services adéquats et de qualité ? Jonathan Schifano constate que la nature et le niveau des menaces et leur traitement partiel par les organes spécialisés de l'Etat nécessitent d'imposer et déployer un outil de référence susceptible d'apporter une nouvelle « couche protectrice » : le règlement de sûreté. Guillaume Malzac revient sur la question épineuse du prix d'achat des prestations, et invite les entreprises de sécurité à « revoir leur copie » pour se convaincre de la qualité de leur offre avant d'en persuader leurs clients et prospects.

TROISIÈME QUESTION : le niveau de formation et de compétence de l'ensemble des femmes et des hommes composant le versant privé de la sécurité globale est-il à la hauteur des responsabilités auxquelles ils doivent faire face, et les sociétés de sécurité ne se sont-elles pas enfermées dans un mode de production abandonné ailleurs depuis la révolution industrielle ? Nathalie Champion et Betina Lanchas répondent en formant le vœu que soit mise en œuvre une politique stratégique de la formation professionnelle de nature à susciter des vocations pérennes et véritables, étoffer et améliorer l'encadrement des agents de terrain, ou encore standardiser, améliorer et rationaliser les parcours diplômants. Jean-Yves Cazaud et Jean-Philippe Chassot considèrent quant à eux que la sortie de « l'impasse sociale » constatée et déplorée depuis des décennies proviendra d'une intégration raisonnée mais volontariste des nouvelles technologies, et de la complémentarité homme-machine.

QUATRIÈME QUESTION : la France a-t-elle pris la mesure des changements doctrinaux, organisationnels et opérationnels à engager pour répondre à deux menaces « émergentes » au sens où leur potentiel dévastateur ne se serait pas encore pleinement révélé ? Alexandre Fousse estime que le traitement du risque cybernétique ne peut plus être laissé aux seuls techniciens et que l'omniprésence de l'informatique requiert une convergence des hommes, des modèles et des approches sûreté et cyber. Pascal Montero et Valentin Boex consacrent un dernier article à la réforme qui a récemment ouvert ou élargi la possibilité d'armer des agents de sécurité privée en réponse aux attentats terroristes, saluent cette révolution et plaident en faveur d'un encadrement strict.

A travers ce Manifeste le CJCS n'entend pas donner de leçons. Le Club n'ignore pas la difficulté des questions qu'il soulève ni l'engagement des organisations et des personnes qui ont cherché à les résoudre. Il se réjouit des avancées réalisées ces dernières années et jusque dans les tous derniers mois, qu'il s'agisse de la création du CNAPS et de la Délégation aux coopérations de sécurité, du renforcement des exigences de formation ou de la réforme de l'armement pour les agents, des prises de position courageuses et communes de représentants de la profession ou de la décision du Ministre de l'intérieur d'engager une réflexion réaliste et ambitieuse sur la coproduction de sécurité.

En avant !

Par Maître Vincent Luchez
Coordinateur du Manifeste

01

01

Coproduction de sécurité Passer des discours aux actes

► 1 - AUX SOURCES DE LA RELÉGATION DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

La tradition étatiste de la France confère à l'Etat des prérogatives exclusives. Généralement qualifiées de régaliennes, elles participent directement de sa prééminence sur les citoyens. Contrairement à la Grande-Bretagne où la sécurité est à la fois un droit individuel et un bien marchand, l'Etat dispose du « monopole de la violence physique légitime » et exerce seuls ses prérogatives en matière de sécurité où l'adjonction de l'épithète « publique » par le législateur, a été constante depuis la Révolution française.

La sécurité des biens et des personnes est ainsi principalement dévolue aux forces de police et de gendarmerie nationales à qui il est confié un noyau dur de compétences sur le fondement desquelles s'est construit un système de valeurs hiérarchisant et excluant.

Il se dessine dans notre pays une série de cercles concentriques dont le cœur recèle les missions les plus sensibles et dont la périphérie n'est composée que de missions moins valorisées (gardes statiques, conduites de véhicules radars, etc.). Alors même qu'ils sont les deux hémisphères d'un seul et même monde, les acteurs publics et privés de la sécurité sont artificiellement séparés en deux mondes contraires où chacun grandit dans la défiance de l'autre. Ce faisant, les agents de sécurité privée ont longtemps évolué en marge des agents publics. Ni militaires, ni policiers, ils sont rattachés à une filière sous-valorisée et insuffisamment attractive.

Il est alors peu surprenant que la coproduction de sécurité ait été, à son origine, publique-publique. **La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne dessine les premiers contours d'une coproduction de sécurité où le concours des collectivités territoriales à la sécurité générale de la Nation est progressivement admis.** Les policiers municipaux pourront ainsi poursuivre leur rattrapage catégoriel et symbolique au point que certains lauréats des concours de gardien de la paix et de gendarme préfèrent aujourd'hui servir une collectivité

territoriale. La sécurité publique des années 2000 n'est cependant coproduite qu'entre acteurs publics ; l'élargir aux acteurs privés était alors inenvisageable.

► 2 - DE LA RELÉGATION À LA PRISE EN COMPTE PAR LE LÉGISLATEUR

Le secteur de la sécurité privée aura vécu, deux siècles durant, en marge du continuum défense-sécurité. La séparation stricte des activités mercantiles et d'intérêt général, l'a privé de toute reconnaissance symbolique. Frappées d'opprobre, les activités privées de sécurité se sont développées dans un cadre général où les acteurs publics sécurisent l'espace public lato sensu et où les acteurs privés sécurisent les personnes privées avec, pour

cela, un minimum de reconnaissance politique et juridique. **A partir du début des années 2010, la multiplication des événements dits de masse couplée à la réduction des effectifs de policiers et de gendarmes sur la période 2005-2011, a encouragé le développement des sociétés de sécurité privée et ce, alors même que leur sentiment de déconsidération perdurait.**

A cette époque, le législateur ne s'est intéressé à leurs activités que pour corriger des pratiques qu'il

jugeait dysfonctionnelles. Il ne fallait y lire aucune volonté de coproduction au sens d'un rééquilibrage de la relation public-privé. Le secteur privé n'était pas considéré comme un partenaire, ni même comme une force concurrente ou d'appoint. Il était un secteur d'activité que l'importance numérique de ses employés obligeait certes à prendre en considération, mais sous l'angle exclusif des agissements illégaux ou amoraux d'une minorité de ses membres.

Considérant que les activités privées de sécurité appartenaient plus largement aux domaines de la surveillance et de la coercition, le législateur et le Ministère de l'Intérieur en ont fixé les modalités d'exercice. Il serait cependant inexact de ne voir dans la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité que la réac

“

Le secteur privé n'était pas considéré comme un partenaire, ni même comme une force concurrente ou d'appoint.

”



tion pressée du législateur à un tragique fait divers, en l'espèce la tristement célèbre affaire dite « du clochard des halles ». **La réglementation juridique des activités privées de sécurité devait permettre leur moralisation éthique et leur structuration économique.**

Ce n'est qu'à ces deux conditions préalables, à l'origine de la création du CNAPS trente ans plus tard, que la LOPS n°95-73 a pu établir, sans doute prématurément au regard des enjeux afférents à la coproduction, que « la sécurité privée concourt à la sécurité générale de la Nation ». La reconnaissance de la complémentarité des activités privées de sécurité avec celles des services de l'Etat ne pouvait occulter leur soumission générale aux règles qui gouvernent l'économie de marché. Ces activités s'inscrivent dans un cadre contractuel qui, par construction, empêchaient les entreprises de sécurité privée de se réclamer de l'intérêt général et du monopole de la violence physique légitime qui en découle.

► 3 - UN MARCHÉ ANOMIQUE ET DYSFUNCTIONNEL

Aujourd'hui le secteur évolue toujours dans un flou juridique qui le fragilise économiquement. En 2015, les activités privées de sécurité employaient environ 160 000 salariés pour un chiffre d'affaires consolidé de 5,7 milliards d'euros. Ces chiffres recouvrent une réalité peu valorisante où l'atomicité du marché, caractérisée par la présence de multiples sociétés – le CNAPS recense 10 000 entreprises dont 7 000 unipersonnelles –, explique la fragilité économique d'acteurs qui peinent à survivre sur un marché qu'aucun d'entre eux ne parvient à réellement dominer. La compétitivité y est exacerbée et, à défaut de pouvoir atteindre des standards de qualité minimaux, les acteurs se livrent à une impitoyable guerre tarifaire. La plupart d'entre eux sont en réalité des autoentrepreneurs ou des chefs d'entreprises unipersonnelles qui offrent des prestations bradées. Ces pratiques sont à l'origine d'un cercle vicieux où la baisse des prix s'autoalimente encouragée par des acheteurs publics comme privés, dont l'agressivité commerciale accentue l'ampleur de la dérive, au détriment du niveau général de sécurité des biens et des personnes. L'action délétère des acheteurs nuit à l'ensemble de la profession et ne laisse aucun espace aux acteurs qui souhaiteraient mettre en œuvre des politiques plus qualitatives.

Les activités privées de sécurité sont ainsi confrontées à un paradoxe : alors que le volume d'affaires global du secteur croît, la baisse tendancielle des niveaux de marge se poursuit. Toute forme d'investissement, y compris dans

le capital humain est proprement impossible. Bien des dirigeants ont fait le deuil du ralliement de jeunes diplômés ou de personnels qualifiés. Ces derniers leur préfèrent les concours de la fonction publique d'Etat – concours de gardien de la paix et de gendarme – ou territoriale – concours d'agent de police municipale –. C'est ainsi que des salariés sans compétence particulière en matière de sûreté, ni connaissance minimale en matière de sécurité publique, rejoignent ce secteur. La survie économique de

ces acteurs sous-qualifiés n'est possible qu'en raison de la forte élasticité prix du marché. A trop brader leurs prestations, l'ensemble d'une profession a été dévalorisée. Pis, les canards boiteux du secteur sont parvenus à formater l'état d'esprit des donneurs d'ordre : anticipant la faible professionnalisation des services rendus, ils n'entendent pas y consacrer un budget conséquent. Enfin, lorsque la pression concurrentielle exercée sur les prix se fait trop forte, certaines entreprises, bien que minoritaires, s'affranchissent du cadre légal et réglementaire qui leur est applicable. Ces pratiques dégradent la réputation de l'ensemble des acteurs et compliquent le travail de discrimination qui incombe aux donneurs d'ordre.

► 4 - UN CHANGEMENT DE PARADIGME IMPOSÉ PAR LES ATTENTATS

Nonobstant ces fragilités intrinsèques, la marginalisation des entreprises de sécurité privée a été brutalement battue en brèche par les attentats de janvier et novembre 2015. Face à l'ampleur de la menace, la mobilisation de l'ensemble des acteurs qui contribuent à la sécurité générale de la Nation était impérative. Les agents de sécurité privée ne pouvaient plus faire exception.

L'attentat du Bataclan démontre que les agents de surveillance humaine postés à l'entrée des établissements recevant du public sont généralement les premières victimes des auteurs d'attentats terroristes.

Les revendications catégorielles ont été quasi immédiates. Des premiers mouvements de protestation éclatent dès l'automne 2015 avant que l'année 2016 ne soit marquée par des grèves endémiques. Les principaux mots

d'ordre ont été la dénonciation de la sous-formation et du sous-équipement des agents face à la menace terroriste. Là encore, le législateur a tenu compte de certaines exigences voire les a devancées. **La loi du 27 février 2017 relative à la sécurité publique autorise l'armement des agents de surveillance humaine exposés « dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ».** Le 29 décembre 2017, le décret relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme précise les modalités d'application de la loi. Si la question du nombre d'heures de formation nécessaires pour l'obtention d'une autorisation de port d'arme n'est pas encore tranchée, l'évolution générale demeure la mise à niveau tant juridique que matérielle des agents de sécurité privée.

► 5 - PROLÉGOMÈNES À UNE COPRODUCTION VÉRITABLE

Cette évolution n'est toutefois pas constitutive d'une authentique coproduction public-privé de sécurité où les acteurs publics et privés concourraient ensemble, chacun à hauteur de ses compétences et de ses moyens, à la sécurité générale de la Nation. Pour y parvenir, trois chantiers majeurs devraient être lancés : Le premier, d'ordre juridique, est celui de la définition de la place de la sécurité privée sur le continuum sécurité-défense. Parmi les acteurs privés, les esprits raisonnables n'ont jamais réclamé leur substitution aux agents de sécurité publique. Au cas d'espèce, la subsidiarité est à la fois un reniement des héritages et un amoindrissement des exigences. Malgré cette déférence, ni le législateur, ni le Ministère de l'Intérieur ne se sont attelés au tracé périmétrique des compétences respectives de chacun. Ce travail liminaire est pourtant à la base de toute coproduction effective.

Le second, d'ordre économique, consiste en la consolidation de l'assise économique des acteurs. Il est illusoire de croire en une autorégulation du secteur. L'expérience montre que l'absence de régulation étatique ne conduit qu'à la compétitivité à outrance et à l'appauvrissement généralisé de la profession. **La baisse tendancielle des niveaux de marge fait courir le risque d'une dégradation de la qualité des prestations et ce faisant, de la sécurité générale des personnes et des biens. Aucune coproduction ne sera possible sans l'émergence d'acteurs privés de taille critique appelés à devenir des partenaires solides des acteurs publics.** Soutenir et structurer leur développement économique est impératif.

Le troisième, symbolique, est celui de la sortie définitive de l'ère de la défiance qui caractérise encore les relations public-privé. Le 19 décembre 2017, dans son discours prononcé à l'occasion du colloque annuel du Club des directeurs sûreté des entreprises, le ministre de l'Intérieur préconisait des parcours de carrière public-privé sans toutefois en préciser les contours. **Il est incontestable que les carrières des cadres de la sécurité de demain seront moins linéaires et que les allers-retours du public au privé, et inversement, seront plus fréquents que par le passé.** L'infusion de cette double culture gagnerait cependant à être accélérée à court terme. Pour ce faire, la généralisation de la réserve a cette vertu de faire du salarié-réserviste un ambassadeur entre les deux hémisphères de la planète sécurité. Il reste que la multiplication des réservistes dans les entreprises de sécurité privée est ralentie par l'absence de mécanismes financiers et de reconnaissance symbolique véritablement incitatifs.

L'évolution du positionnement des sociétés de sécurité privée au sein du continuum défense et sécurité débouche sur un paradoxe. Alors que le débat manichéen qui opposait jadis anciens et modernes, étatistes et libéraux, tenants de la coproduction de sécurité et défenseurs du monopole de la violence physique légitime par l'État, appartient désormais au passé, un nouveau débat – de modalité – voit le jour. À l'échelon déconcentré, il n'est plus un évènement, ni une manifestation publique à caractère culturel, sportif ou festif qui ne puisse se tenir sans la mobilisation des agents de sécurité privée.

Ce constat objectif déplace le débat sur le terrain des modes d'associations effectifs d'acteurs qui n'ont plus rien de périphérique à la sécurité générale de la Nation. Leur entrée dans le continuum est patente. Le principe de subsidiarité n'est cependant pas une option et ces acteurs autrefois périphériques, ne l'appellent certainement pas de leur vœu. Leur principale exigence est la création urgente par l'Etat des conditions d'une coproduction effective.

Par Guillaume Farde
Vice-Président du CICS

02

02

Réponse à la Cour des comptes Pour une nouvelle régulation publique

► 1 - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES : LE COMPTE N'Y EST PAS

La Cour des comptes a consacré une partie de son rapport annuel de 2018 à la régulation publique du secteur de la sécurité privée, et dressé un bilan de l'action de l'établissement public administratif qui en a la charge depuis 2012 : le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS). **Les sages de la rue Cambon y constatent pour s'en inquiéter que le rôle croissant accordé aux entreprises de sécurité privée n'a pas pour corollaire la disparition des faiblesses structurelles affectant leur marché, soit en particulier l'atomisation de la part de l'offre non constituée par les majors, la qualité « aléatoire » des prestations, et la forte proportion d'agents aux antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice de fonctions « associées aux missions de l'État en matière de sécurité publique » selon la formule adoptée par le Conseil constitutionnel dans une décision de 2015.** La Cour des comptes impute en partie la responsabilité de cet échec au Conseil, lequel aurait failli par un mélange d'incompétence, de laxisme et de proximité suspecte avec les acteurs économiques qu'il est chargé de surveiller et sanctionner.

Hélas, le compte n'y est pas. S'il faut saluer la curiosité de la Cour des comptes et l'intérêt documentaire de son rapport, on doit aussi et surtout mettre en exergue ses omissions et ses insuffisances, car seul un diagnostic fin des maux dont souffre la sécurité privée permettra aux pouvoirs publics d'y apporter les remèdes adéquats. **La Cour pêche par excès de juridisme et d'attention à des cas isolés, quand le problème qu'elle soulève nécessite un examen et un traitement systémiques.** Ajoutons que sans lucidité et volonté politiques pour prendre le relais de l'analyse, nous aurons vainement noirci ces quelques pages. Nul doute que la Cour des comptes sera sensible à ce fatal écueil.

► 2 - RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS SUR LA MISSION DE POLICE ADMINISTRATIVE DU CNAPS

Le législateur a confié deux missions capitales au CNAPS : d'une part filtrer et réserver l'accès au marché de la sécurité aux seules personnes dont elle aura vérifié la moralité et les compétences (mission de police administrative), et d'autre part contrôler, sanctionner et le cas échéant expulser de ce marché les opérateurs dont elle aura observé les conditions d'exercice contraires aux prescriptions légales et réglementaires (mission disciplinaire). **Sur le chapitre de la police administrative et singulièrement des conditions de délivrance des cartes professionnelles autorisant les agents à travailler, la Cour reproche au CNAPS son zèle à traiter rapidement les demandes, une excessive indulgence à l'endroit de candidats au passé non immaculé, l'établissement d'une doctrine interne laxiste, et l'absence de contrôle des titulaires de titres en cours de validité.** Ces critiques souvent injustes trahissent une appréhension de la question

« à mauvaise échelle » et au surplus en contradiction avec les dernières avancées de l'état de droit qui, rappelons-le, bénéficient même aux agents de sécurité.

L'article L 612-20 du Code de la sécurité intérieure élève un barrage que seuls franchissent ceux dont le passé judiciaire sera jugé compatible avec les fonctions d'agent. Cette disposition un peu bavarde et confuse est rédigée de telle sorte qu'elle accorde un pouvoir

d'appréciation important aux membres des Commissions locales d'agrément et de contrôle chargées de les appliquer. Le CNAPS n'est pas l'auteur de la loi qu'il applique, et il l'applique plutôt bien. L'administration n'est pas plus l'auteur d'une doctrine interne qui ajouterait à la loi. **En fait de doctrine, c'est la jurisprudence des juridictions administratives, qui interprète, précise et complète les obscurités du Code, et doit orienter les prises de décision des Commissions.** Cette jurisprudence est ensuite synthétisée et diffusée par le

“
*Seul un diagnostic fin
des maux dont souffre la
sécurité privée permettra
aux pouvoirs publics d'y
apporter les remèdes
adéquats.*
”

service des affaires juridiques du CNAPS en son sein, afin que l'action de tous ses organes soit conforme à la règle de droit. On peut estimer que la jurisprudence se forme trop lentement, que les juges administratifs soient eux-mêmes trop indulgents compte tenu de la sensibilité des missions confiées aux agents de sécurité, ou que les décisions des Commissions restent trop hétérogènes, mais la responsabilité dernière revient au Parlement, qui interdira l'accès de la profession, s'il l'estime opportun, à toute personne condamnée ou mise en cause dans une procédure pénale.

Le rapport suggère de durcir et simplifier le dispositif en refusant systématiquement la délivrance d'une carte professionnelle aux pétitionnaires dont le casier judiciaire B2 comporte une inscription. Ce faisant, ses auteurs oublient que le juge pénal accorde de manière assez libérale l'effacement du casier voire la non-inscription de la condamnation le jour même où elle est prononcée, comme ils oublient le mécanisme de réhabilitation automatique. **Les agents du CNAPS utilisent donc heureusement**

un deuxième outil au spectre infiniment plus large : le fichier TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires), qui contient des informations sur les procédures pénales impliquant près de six millions de Français, conservées en principe pendant vingt ans. Néanmoins, faute de toujours être assez précis ou exact, le contenu du TAJ impose des vérifications supplémentaires, et des explications demandées au pétitionnaire. Contrairement à ce qu'affirme la Cour, cette dernière étape continue d'allonger dans des proportions parfois choquantes le délai de traitement des demandes, et on doit se féliciter que le CNAPS ait partiellement fait sienne l'idée qu'il était au service des usagers après s'être vu reprocher une certaine indifférence à la situation concrètes des hommes et des entreprises en attente d'une autorisation d'exercer. Ajoutons que depuis 2014, la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'Etat, le législateur et dernièrement le Conseil constitutionnel ont œuvré de concert pour desserrer l'étau du fichier TAJ et élargir les possibilités « d'en sortir ». La Cour des comptes propose d'aller à l'encontre de cette évolution qu'elle ignore.

Le temps est venu de formuler, ou reprendre à la Cour, quelques critiques et propositions susceptibles d'accélérer la moralisation de la profession. Premièrement, l'image et l'acceptation du CNAPS pâtissent des cas – certes rares et isolés – de délivrance de titres à des individus condamnés pour des faits graves ou nombreux, ce dont nous avons été témoin. Pas un agent ou dirigeant rencontré qui ne « sache » ou imagine que des passe-droits sont accordés en échange de services, d'informations ou d'argent. L'administration doit être extrêmement attentive à ces « signaux faibles » qui obèrent l'acceptation et l'efficacité de son action. Deuxièmement, la

Cour des comptes a raison d'encourager l'approfondissement de la formation continue des membres du CNAPS et de leur culture déontologique. **A titre d'illustration, certains de mes clients se sont fait traiter en séance de « grand frère », dissuader de se faire assister par un avocat « pour aller plus vite », ou de former un recours contre une décision de rejet de leur demande.** Troisièmement, le législateur et le gouvernement doivent mener une réflexion sur les critères de moralité des agents et sur le dispositif qui sert à sa vérification.

S'ils l'estiment nécessaire, il faudra simplifier l'article L 612-20 du Code de la sécurité intérieure, prévoir des types d'infraction incompatibles par nature avec la délivrance d'une autorisation, quelle que soit l'ancienneté de la commission de cette infraction, et placer le CNAPS en situation de « compétence liée ». Quatrièmement, la culture de service à l'administré, loin d'être exacerbée, doit encore être améliorée sur le terrain de la communication et de la performance. En effet, les enquêtes administratives peuvent encore durer six à douze mois

sinon plus en Ile-de-France, et ruiner un projet professionnel sans que le pétitionnaire soit sérieusement et suffisamment tenu informé. **A l'heure des macro-données et des premières promesses de l'intelligence artificielle, nous formons le vœu que la communication entre les services du CNAPS, de la police, de la gendarmerie et de la justice gagnent en vitesse et qualité, et permettent d'écourter les procédures.** Cinquièmement et enfin, cette communication devra permettre au CNAPS d'être avisé en temps réel de la mise en cause ou de la condamnation d'un agent titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

► 3 - RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS SUR LA MISSION DISCIPLINAIRE DU CNAPS

Le rapport de la Cour des comptes est moins critique au sujet de l'action disciplinaire du CNAPS. Il salue l'augmentation du nombre de procédures mais reproche au Conseil d'avoir tardé à vérifier l'application de ses interdictions temporaires d'exercer (ITE), de se concentrer sur les seules entreprises, et regrette que les acheteurs de prestations sécuritaires ne soient pas soumis à sa compétence.

En première analyse, on peut difficilement reprocher au CNAPS de veiller à la bonne application des ITE prononcées par les Commissions locales d'agrément et de contrôle. Pourtant, nous estimons à rebours de la Cour, que c'est l'excessive sévérité du Conseil qui a abouti à la situation critiquée. Rappelons qu'en vertu de l'article L 634-4 du Code de la sécurité intérieure, les Commissions peuvent prononcer des

avertissements, des blâmes, des ITE plafonnées à cinq ans, et des pénalités financières d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros. Il n'est donc pas rare que le CNAPS adopte à l'encontre d'un dirigeant et de sa société des interdictions d'exercer de quelques mois seulement, alors qu'une très lourde pénalité financière suffirait à provoquer la mise en conformité de l'opérateur. **En vertu de l'applicabilité immédiate des délibérations des Commissions à la date de leur notification, et du caractère non suspensif des recours dirigés contre elles – sauf exercice d'un référé – du jour au lendemain l'entreprise quitte tous les sites de ses clients, perd leur confiance en les plongeant dans l'embarras, se ruine pour conserver ou licencier ses salariés.** Compte tenu de l'intensité de la concurrence et de la faiblesse des trésoreries, la courte sanction devient une mise à mort économique pour la société, et une mise à mort sociale pour le dirigeant qui a consacré tout ou partie de son existence à l'animer pour en vivre parfois modestement. Résultat, la brutalité de la sanction et l'incompréhension qu'elle suscite engendrent une véritable ingénierie du contournement des ITE dont un prospère marché des « gérants de paille ».

Comment justifier une telle sévérité à l'endroit d'entreprises longtemps maintenues dans l'ignorance du droit par la tutelle introuvable des préfectures et convoquées une première fois par le CNAPS ? A la naissance du Conseil, on a lu et entendu que pour sauver le malade, il faudrait peut-être l'amputer de quelques milliers de membres gagnés par la gangrène. Pour être draconien, l'objectif ne nous semble pas illégitime, et l'on peut considérer que la sensibilité de ce secteur d'activités justifie que l'Etat ait seulement à surveiller un marché composé de quelques centaines de sociétés dont la taille critique garantirait une visibilité et une solidité financière et organisationnelle indispensables. Le bourreau et le commanditaire pourraient néanmoins avoir la politesse de prévenir les condamnés. **En d'autres termes : soit la loi ne change pas et les Commissions devraient réserver le prononcé d'ITE aux entreprises dont les manquements justifient une expulsion définitive du marché, soit la loi modifiée clarifie les intentions des pouvoirs publics et instaure un *numerus clausus*, ou tous autres dispositifs *a priori* et de nature à évincer les opérateurs les plus fragiles.**

La Cour des comptes peut reprocher à bon droit au Conseil de ne sanctionner que les entreprises et leurs dirigeants et d'épargner les agents, mais la poursuite d'une telle ambition nous semble incompatible avec l'organisation et les moyens dont il dispose à ce jour ; elle saturerait immédiatement tant les agents des Délégations territoriales que les Commissions, lesquels devraient convoquer et entendre chaque agent et le cas échéant leurs défenseurs. Enfin, la responsabilisation des donneurs d'ordre, évoquée allusivement mais pertinemment dans le rapport, nous semble une des orientations les plus importantes et déterminantes pour l'avenir.

Au titre des propositions, nous souhaitons en premier lieu que les moyens alloués au CNAPS soient portés au niveau des objectifs – et des responsabilités – qui lui ont été assignés.

Le nombre des contrôleurs et la capacité de traitement des Commissions doivent permettre un contrôle effectif, permanent et dissuasif des conditions d'exercice des professionnels de la sécurité privée. En deuxième lieu, le législateur doit imposer des obligations et étendre la compétence du Conseil à l'ensemble des personnes morales – à commencer par les administrations – qui achètent et consomment les prestations des entreprises de sécurité privée, pour les contraindre à vérifier que leurs prestataires sont habilités à exercer et les dissuader de leur imposer des prix trop bas. En troisième lieu, les procédures de contrôle du CNAPS devraient systématiser l'examen des prix pratiqués, sur le fondement de l'article R 631-21 du Code de la sécurité intérieure, et affiner la notion et les modalités d'établissement de la preuve de « prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales ».

► 4 - POUR UNE NOUVELLE RÉGULATION PUBLIQUE

Le rapport de la Cour des comptes évoque à demi-mots la disparition du CNAPS comme une des solutions aux maux qu'il a observés. **Son contenu et ses conclusions, en dépit de quelques propositions intéressantes, marquent un recul par rapport à l'ambition manifestée par les pouvoirs publics au début des années 2010.** A cette époque pas si éloignée, la nouvelle régulation publique systémique de la sécurité privée que nous appelons de nos vœux semblait poindre : désignation d'un Délégué interministériel à la sécurité et mise au point des conventions de coopération public-privé (Etat stratège), concertation en vue d'une modification de la loi cadre de 1983 (Etat normateur), création d'un établissement public dédié (Etat régulateur), adoption et promotion d'une Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée (Etat acheteur). Ces quatre chantiers n'ont pas été abandonnés et de nombreuses avancées doivent être saluées. Les difficultés n'ayant pas disparu, il faut maintenant aller plus loin, sous l'impulsion d'une Délégation aux coopérations de sécurité (DCS) renforcée et aux missions clarifiées. Nous pensons comme la Cour que le CNAPS souffre d'une certaine ambiguïté fonctionnelle et qu'il doit se recentrer sur sa mission de régulateur *stricto sensu*, et pas être un parlement de la profession, même si sa connaissance concrète de l'écosystème doit être mise à profit pour l'accomplissement de ses missions. La DCS doit nourrir la réflexion du gouvernement et du législateur, être le point d'entrée et l'animateur du dialogue avec le Ministère, les forces de l'ordre, les entreprises et les donneurs d'ordre, piloter l'élaboration et la mise en œuvre en dix ans d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée annoncée par le Ministre de l'intérieur au mois de février 2018. Intelligence et volonté, voilà tout ce dont la sécurité privée a besoin.

Par Maître Vincent Luchez
Directeur du Pôle Etudes du CJCS

“
La culture de service à l'administré, loin d'être exacerbée, doit encore être améliorée sur le terrain de la communication et de la performance.
”

03

03

Savoir pour protéger Demain le règlement de sûreté

► 1 - UNE RÉPONSE ÉTATIQUE AUX ATTENTATS NÉCESSAIRE MAIS INSUFFISANTE

Suite aux tragiques événements subis par la population sur notre territoire au cours des trois dernières années, les gouvernements successifs ont été amenés à prendre des décisions drastiques visant à apporter sans délais une réponse qui se voulait rassurante et efficace. Ainsi, le 13 Novembre 2015, l'état d'urgence a été décrété. Ainsi, des forces armées ont été déployées. Ainsi les pouvoirs publics ont accentué leurs efforts en matière de présence policière. Action – réaction – émotion.

Rassurer la population, faire face à la violence des actions terroristes mises en œuvre. Telle fut la volonté et la responsabilité de l'Etat.

A plusieurs reprises, l'efficacité de ces mesures a été démontrée. De nombreuses tentatives d'attaques terroristes ont été déjouées grâce aux équipes sur le terrain mais aussi à celles qui de loin scrutent les réseaux sociaux, détectent la radicalisation des personnels d'entreprises de services, analysent les informations remontées par les populations civiles ou les forces de l'ordre. **Pour rappel, trente-deux attentats ont ainsi été évités sous le régime de l'état d'urgence.**

Si, au regard des réglementations qui sont les nôtres, il est difficile de remettre en question les efforts de nos gouvernements pour assurer la sécurité des citoyens, on ne peut que constater les limites auxquelles nous sommes confrontés pour gagner en efficacité et faire face de manière pérenne à cette menace devenue permanente. **C'est pourquoi la mise en place d'une nouvelle loi anti-terroriste entrée en vigueur le 1er novembre 2017 est un premier pas vers l'intégration d'une politique sécuritaire globale, même si elle ne répond que partiellement aux enjeux actuels dès**

lors qu'elle reste focalisée sur la détection et la surveillance des terroristes.

► 2 - UN NIVEAU INACCEPTABLE D'ATTEINTE CRIMINELLE SUBI PAR LA POPULATION

Les limites de la réponse étatique au risque terroriste peuvent également être pointées en ce qui concerne la délinquance et la criminalité de droit commun. **De nombreuses études fondées sur des outils d'enquêtes, de mesures et d'exploitation de données statistiques attestent aujourd'hui de la modification**

substantielle des actes criminels et de délinquance, et confirment et complètent des retours d'expériences des professionnels de la sécurité. Les principales conclusions sont la diversification des actes malveillants, l'aggravation des conséquences physiques des agressions, la créativité toujours renouvelée des méthodes utilisées pour surprendre et contourner les actions préventives des pouvoirs publics et des opérateurs privés.

En définitive, force est de constater qu'au fur et mesure des années et des avancées technologiques, les menaces se sont multipliées et aggravées.

Les statistiques policières fournissent les enseignements suivants. **Les vols sans violence représentent à eux seuls plus de 60% des faits constatés, et pourtant moins de 20% d'entre eux sont élucidés, ce chiffre étant lié à l'absence d'auteur identifié et connu lors des dépôts de plaintes.** Les faits de violences et de débits frauduleux à la carte bancaire sont en augmentation constante. Les délits sans victimes directes, comme ceux liés aux stupéfiants, sont en baisse, leur détection étant intimement liée à la présence et à l'action policière qui a été renforcée depuis l'instauration de l'état d'urgence. 65 % des 4,5 millions d'affaires

“

Trente-deux attentats ont ainsi été évités sous le régime de l'état d'urgence.

”

traitées par les parquets chaque année sont classées sans suite, compte tenu de l'absence d'auteur connu. **Les actes terroristes se multiplient sur la période récente alors que leur fréquence dans les années 1980 et 1990 restait relativement contenue.**

Ce bref survol de l'évolution récente des formes et de l'intensité du risque criminel aboutit au constat cruel des carences en termes d'outils, de protocoles et d'adaptabilité susceptibles d'offrir un niveau de protection satisfaisant des entreprises et des particuliers.

► 3 - LE RÈGLEMENT DE SÛRETÉ : UNE NOUVELLE « COUCHE PROTECTRICE »

Partant de ce constat et malgré les efforts consentis par les institutions en charge de la sécurité nationale, il s'agit aujourd'hui d'apporter des réponses concrètes visant à favoriser la prévention des crimes et délits, ainsi que leur résolution et l'efficacité des interventions quand ces derniers ne peuvent être évités. En effet, les pouvoirs publics à eux seuls ne peuvent assurer qu'une sécurité partielle et ce malgré leur forte capacité d'action. **L'initiative privée doit donc ajouter une « couche protectrice » à celle garantie par l'Etat, mais sous l'impulsion contraignante d'une nouvelle réglementation, étant donné que l'organisation spontanée de la fonction sécuritaire par les acteurs privés n'a pas donné de résultats suffisants.**

Ainsi nous proposons que certaines catégories d'institutions, bâtiments ou entreprises soient juridiquement contraintes de mettre en œuvre un outil inspiré des normes et méthodes en vigueur pour la sécurité incendie – les règlements de sécurité – afin de diffuser vigoureusement la culture de la sûreté et de les associer activement à la prévention des risques, à la primo-intervention et à la coordination des actions. **La création d'un « règlement de sûreté » et la mise en place d'organes de contrôles associés permettraient ainsi de diminuer le volume et l'intensité des atteintes subies par les populations.** Le règlement de sécurité incendie et la commission de sécurité constituent en effet

des outils arrivés à maturité, bien compris, acceptés et utilisés. Ils doivent inspirer l'élaboration d'un instrument similaire appliqué aux risques malveillants.

Si l'idée d'un règlement de sûreté est ambitieuse et innovante, la France ne part pas pour autant d'une feuille blanche. Du côté de l'action privée en effet, au lendemain des attentats, des initiatives à l'inspiration analogue ont été prises. Par exemple, les établissements recevant du public (ERP) ont mis en place des dispositifs de sûreté renforcés. **Malheureusement, ces mesures souvent éphémères, déployées quelques jours à quelques semaines, étaient souvent inadaptées à la typographie des bâtiments et à leurs dispositions constructives, à la typologie des établissements (secteur d'activité, effectifs, type de public accueilli), aux flux d'entrées et sorties, aux moyens de protection et de sauvegarde nécessaires au regard de la violence extrême des agressions.** Comment en effet lutter efficacement contre un terroriste armé quand on ne l'est pas soi-même ? Quels outils, quelles technologies et quelles procédures efficaces peut-on mettre en place à défaut en tant que primo intervenant pour assurer la sécurité du public et alerter les forces de l'ordre ? La puissance publique n'est pas en reste : le gouvernement a d'ores et déjà commencé à développer

pour certaines catégories d'ERP accueillant les populations les plus vulnérables (crèches, écoles élémentaires, collèges) un guide de recommandation spécifique visant à diffuser les bonnes pratiques au sein des établissements : ainsi sont nés les PPMS (Plans Particuliers de Mise en Sûreté). S'appuyant sur l'article R 741-1 du Code de la sécurité Intérieure (Plan Orsec), ces dispositions définissent les principes de base à respecter pour faire face

à un attentat visant nos jeunes générations.

Ce premier pas vers une répartition des rôles et responsabilités du public comme des professionnels de la sécurité, visant à développer une culture sécuritaire partagée par tous, et à définir des modes opératoires efficaces – l'efficacité étant ici qualifiée par le nombre de victimes et le degré des dégâts physiques occasionnés – permettra demain, comme en sécurité incendie, de limiter les conséquences d'un risque majeur et seulement

partiellement contrôlable par l'Etat. Il est néanmoins nécessaire d'aller plus vite et plus loin.

► 4 - DÉMARCHE ET ORIENTATIONS POUR UN RÈGLEMENT DE SÛRETÉ

Le règlement de sûreté tel que nous l'envisageons définirait un ensemble d'obligations générales de prévention des risques malveillants, mais également de modalités d'intervention et de coordination en phase de crise.

Au titre de la prévention, ces principes seraient ensuite déclinés, selon une typologie de sites, de publics et d'atteintes regroupés par caractéristiques communes, en des dispositifs obligatoires, cahiers des charges types et guides méthodologiques (ex : dépôt systématique en préfecture des plans d'aménagement avec une notice sûreté, vidéosurveillance et vidéoprotection, alarmes, RX, exigences d'accessibilité et résistance d'une salle de confinement, critères de sélection et définition de la composition d'une équipe sûreté interne ou externe analogue aux niveaux de SSIAP, mise en place ou évaluation de l'organisation et du pilotage de l'équipe sûreté, recours aux solutions techniques innovantes telles que les drones, gants de palpations, ou caméras connectées sur les agents). Le respect de l'ensemble de ces prescriptions serait assuré par une commission centrale de contrôle rattachée au Ministère de l'intérieur, composée d'experts, et vouée à la prévention et la sanction en cas de non-conformité.

Au titre des actions en mode dégradé, le règlement de sûreté prévoirait – selon les principes détecter, signaler, retarder, défendre – des obligations de formation initiale et continue aux conduites et gestes à adopter face à des types d'attaque déterminés (ex : activation de l'alarme, fermeture des accès, guide-file et serre-fil vers la salle de confinement, alerte et communication en continu avec les forces de l'ordre). La définition du contenu de cette partie du règlement de sûreté pourrait s'inspirer, pour les ordonner de manière logique et systématique, de l'ensemble des bonnes pratiques et réglementations existantes – notamment et par exemple les dispositions pertinentes des nouvelles lois anti-terroristes, la convention de la préfecture de police de Paris pour les sites touristiques,

le PPMS – et permettrait le décloisonnement entre pouvoirs publics et entreprises privées (co-production et actions coordonnées) afin d'appréhender le risque de manière globale et pouvoir ainsi intervenir en mode décentralisé sur site en réponse à toute attaque (mise en place d'un schéma d'intervention co-produit comparable au Plan Vigie des Hauts-de-Seine ou à la zone DEFACTO dans le quartier de La défense).

► 5 - EN MARCHÉ VERS LE RÈGLEMENT DE SÛRETÉ

Alors il est vrai que de nombreux obstacles s'opposent à la mise en place de ce règlement de sûreté. Nul doute que lever ces obstacles parmi les opposants à une réglementation drastique en la matière ne se fera pas sans difficulté. **Mais comme dans d'autres domaines, l'intelligence collective, l'éducation et la réglementation seront les meilleurs outils pour acculturer, convaincre et décider.**

Voici donc nos pistes de réflexion, dont la liste n'est pas exhaustive. Développer une culture sécuritaire. Favoriser les formations en direction du grand public, dans la veine des « gestes qui sauvent ». Introduire la notion de co-responsabilité. Impliquer les communes et favoriser les aménagements urbains défensifs. Favoriser la co-production en toute confiance en légiférant sur les attendus en matière de formation et de missions des professionnels de la sécurité privée. Favoriser le recoupement public-privé des systèmes de vidéoprotection dans le strict respect de la protection de la vie privée.

Par Jonathan Schifano & Katharina Anice
Président du CJCS & Secrétaire Générale du CJCS

04

04

Pratiques d'achat Pour une (r)évolution des mentalités

► 1 - L'ACHETEUR INDIRECT, DU COST KILLER AU PARTENAIRE

La revue « Décision Achats » titrait dans son numéro de juin 2017 « l'acheteur indirect cost-killer est mort, vive l'acheteur business partner », par emprunt au Livre blanc tout juste édité par Kimoce (éditeur de solutions logicielles de gestion des achats indirects).

Ce titre reflète bien la mutation en cours de la fonction achats indirects, initialement support et de plus en plus stratégique au sein de l'entreprise. En effet, d'abord cantonnée à la négociation des accords tarifaires dans une période pré et post crise de 2007, elle a profité de plusieurs leviers récents. **Premièrement, des clients internes ont vu dans cette fonction un moyen de gagner en productivité dans une période de baisse des effectifs. Deuxièmement, des prestataires se sont montrés prêts à rogner sur leurs marges afin de conserver leurs parts de marchés en espérant que les concurrents « tombent » avant eux. Troisièmement, des acheteurs de mieux en mieux formés. Jusque-là l'acheteur indirect était le parent pauvre des achats, et la place idéale pour placer des collaborateurs en quête d'une évolution de carrière ou en froid avec leurs managers.**

Ces leviers parmi d'autres ont permis une baisse des prix jamais vue auparavant, baisse qui aujourd'hui a atteint sa limite. En effet, l'acheteur se retrouve de plus en plus confronté à des marchés qui se sont retournés et où, désormais, la demande est supérieure à l'offre. Ce retournement entraîne mécaniquement une hausse des prix qui peut parfois être brutale.

► 2 - ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR LES PRIX D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SURVEILLANCE

Mais alors, pourquoi le secteur de la surveillance humaine ne profite-t-il pas de ce retournement ? **Avant de risquer une explication, il faut annoncer au lecteur que la contribution concernera exclusivement la surveillance humaine, dont le poids et les difficultés économiques justifient de s'y limiter.** Plusieurs facteurs expliquent que la sécurité privée ne bénéficie pas d'une remontée des prix. D'abord le nombre d'entreprises reste beaucoup trop élevé. Ensuite la taille de ces entreprises est encore trop disparate allant d'un à plusieurs milliers d'employés. En leur sein des commerciaux encore trop

tournés vers le développement du chiffre d'affaires au détriment du niveau de marge. Enfin des solutions d'optimisation apportées par les commerciaux trop insuffisantes pour être audibles et acceptables par les clients.

En conclusion, le marché de la surveillance humaine n'est pas encore assez mature. Une fois ce constat réalisé, quelles solutions apporter pour que la situation évo-

lue dans le bon sens et que la précarité de ce secteur d'activité ne porte pas préjudice au producteur comme au consommateur de sécurité ? **Apporter la solution idoine aux problèmes que rencontre le secteur de la surveillance humaine est hors de portée de cette contribution, mais elle propose quelques pistes d'un observateur particulier, celui de l'acheteur.** Si l'on croit à l'autorégulation du marché, on peut considérer que certaines solutions naîtront d'elles-mêmes, et qu'il se chargera lui-même de concentrer les acteurs et d'homogénéiser les tailles d'entreprises à un niveau critique satisfaisant pour améliorer leur qualité de

“

L'acheteur se retrouve de plus en plus confronté à des marchés qui se sont retournés.

”

service et leur rentabilité. Hélas le *statu quo* convient depuis trop longtemps et à trop de monde pour que l'on ne propose pas quelques actions simples, afin que les notions de gagnants/gagnants et de partenariat prennent tout leur sens.

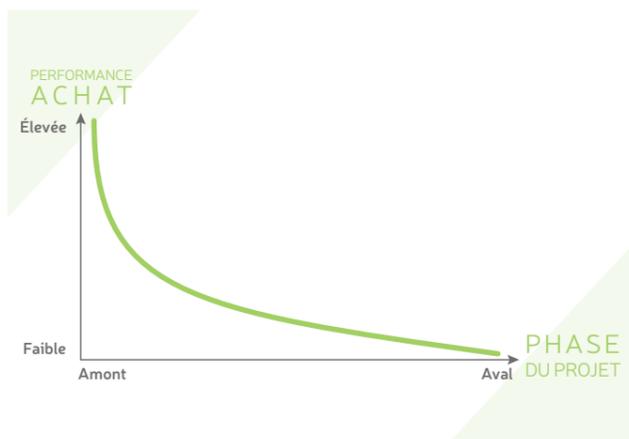
► 3 - SORTIR DU DIALOGUE DE SOURDS ET CONVAINCRE L'ACHETEUR

Le premier acteur concerné est l'acheteur du donneur d'ordre, qui agira très différemment selon la façon dont il appréhende sa fonction. Il est important de rappeler que la fonction achat est une fonction support, stratégique certes, mais support. Cela signifie que l'acheteur se doit d'apporter un service à son client interne. En aucun cas, il ne doit chercher à imposer sa solution. **En effet, de par sa fonction, il ne peut être considéré comme « sachant » sur la commodité concernée. Surtout, ce n'est pas lui qui gère la commodité au quotidien. Il doit donc avoir l'humilité d'accepter le choix du client interne même si ce n'est pas forcément celui qui lui permettra de réaliser les plus grosses économies.**

Ensuite, l'essence de la fonction achat est de réaliser des économies. Mais aujourd'hui, celles-ci ne peuvent plus se cantonner au coût horaire des agents. Quand bien même ce serait le cas, la plus-value de l'acheteur n'est plus uniquement dans le prix facial. En effet, l'acheteur se doit de rechercher sa performance dans l'analyse globale des coûts et dans l'amélioration continue de la prestation. Il se doit d'expliquer aux financiers que le coût facial n'est pas le seul élément à prendre en compte. **L'acheteur doit identifier les coûts cachés, les repérer et les traiter. Il doit également réfléchir à des solutions alternatives à déployer sur un ou deux exercice(s) comptable(s) et estimer les gains que ces solutions engendreront à moyen terme pour la société.** Bien souvent, c'est dans ces coûts cachés et ces pistes négligées que se trouvent les plus gros leviers d'économies.

Le deuxième acteur est le client interne. Il doit arrêter de penser que l'acheteur n'est là que pour négocier, qu'il n'est pas spécialiste du métier et qu'il ne sert que de caution pour justifier auprès du *top management* le respect d'un process. Le client interne doit voir dans l'acheteur un partenaire. Partenaire qui va lui apporter une vision différente de la sienne et son expertise dans le process achat global et non seulement la négociation. Pour cela, le client interne doit intégrer l'acheteur dès la genèse du projet et ce, afin de maximiser la performance achat.

Le graphique ci-dessous démontre la corrélation entre performance achat et date d'incorporation de la fonction achat dans le projet.



Il apparaît donc clairement qu'incorporer la fonction achat très tôt dans le process est créateur de valeur. **Cette création de valeur s'explique par les sources de productivité, d'amélioration de l'existant et de synergies qui peuvent être identifiées lors de l'élaboration**

du dossier d'appel d'offres. Ces différentes sources de création de valeur permettent également d'éviter à l'acheteur de porter son attention uniquement sur le coût horaire. En effet, il est important de garder à l'esprit que celui-ci se doit de réaliser les objectifs demandés par sa hiérarchie.

► 4 - SORTIR DU DIALOGUE DE SOURDS ET STIMULER LE PRESTATAIRE

Le troisième acteur est le prestataire. Les clients ne sont que trop souvent confrontés à des prestataires qui viennent se plaindre d'un niveau des coûts horaires trop faibles. Ils souhaitent que ceux-ci soient révisés à la hausse. Mais lorsque le client demande ce qui motive cette augmentation et quel serait son intérêt à accepter cette hausse, il n'a bien souvent aucune réponse. **Dans le meilleur des cas, on lui annonce une amélioration de la qualité des prestations.**

Ce type de réponse pose quelques questions. Devons-nous comprendre que les prestations actuelles ne sont pas effectuées selon les règles de l'art ? Comment le prestataire va-t-il mesurer cette amélioration ? Peut-il s'engager sur un niveau d'amélioration ? Quels outils peut-il proposer à son client pour suivre cette amélioration au quotidien ?

A ces questions bien souvent aucune réponse crédible ou précise n'est apportée. Dès lors, le résultat est quasiment toujours le même, le client répond négativement à cette demande. *De facto*, la tension monte et chacune des parties repart avec une sensation d'échec. Est-il utile de rappeler que les tarifs appliqués aujourd'hui ont été proposés par le prestataire lors de l'appel d'offres ? **Les raisons pour lesquelles ces tarifs ont été proposés le concernent, à aucun moment le client n'a mis un pistolet sur la tempe du prestataire pour appliquer tel ou tel coût horaire, même si on ne peut non plus nier que certains acheteurs s'écartent des saines pratiques de leur profession en imposant unilatéralement une base chiffrée de négociation qui vicie dès le départ tout le processus.**

Il revient donc au prestataire de motiver sa demande avec des chiffres, des tendances, des indices. Il lui incombe également d'étudier la situation de son client et de réfléchir à des moyens de contre balancer la hausse tarifaire par des actions d'amélioration de la prestation. En résumé, il doit être un réel partenaire.

Voici un exemple réel : lorsque je réalise des comités de pilotage, je n'ai quasiment jamais de proposition de plans de progrès et ce alors que le contrat signé le prévoit. Lorsque par hasard, un prestataire me propose d'améliorer la prestation actuelle, il s'agit bien souvent de suggestions généralistes créées par je ne sais quel service marketing et à destination de n'importe quel client. Pourtant, qui connaît mieux son secteur et mon besoin que le prestataire qui réalise les prestations sur mon site au jour le jour ? Il n'est pourtant pas nécessaire de sortir d'une grande école de commerce pour comprendre qu'il serait plus aisé au client de faire valider des augmentations, si en contrepartie, des améliorations concrètes de l'existant pouvaient venir contrebalancer voire annuler cette hausse.

Au final, nous sommes en droit de se demander si, dans la plupart des cas, les parties maîtrisent les bases de la

négociation. En effet, négocier c'est faire des compromis. Mais force est de constater qu'en général, aucune des parties n'est venue négocier avec l'envie de faire des compromis. Pourtant n'est-ce pas la base du terme « partenariat », si cher aux différentes parties ? Il est pour moi primordial que le terme partenariat prenne toute sa valeur. La survie du secteur de la surveillance humaine en dépend. D'autres secteurs encore plus en difficulté ont mené cette mutation. Je pense par exemple au secteur de la distribution catalogues en boîte aux lettres.

► 5 - SAISIR L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE PRATIQUES

Fort heureusement, la situation actuelle est propice au changement des mentalités car les acteurs sont mûrs pour cela. Il est donc primordial pour le secteur de la surveillance humaine de ne pas rater ce virage car tous les voyants sont au vert. En effet, l'économie montre des signes de reprise solides. **Les acheteurs prennent de plus en plus conscience que la guerre des prix est arrivée à sa limite. Il leur faut désormais trouver des voies alternatives au couple baisse des prix et dégradation de la qualité.** Les clients internes comprennent que l'acheteur n'est pas là pour les freiner mais qu'il peut apporter une réelle plus-value à leurs projets. Reste pour eux à prendre conscience que l'intégration précoce des acheteurs dans leurs projets augmentera leurs performances achats globales. Enfin, les prestataires ont conscience que la guerre des prix et la course effrénée à la part de marché n'est pas viable à long terme. Ils doivent désormais restaurer leurs marges s'ils veulent continuer à exister.

Pour atteindre cet objectif, les prestataires doivent être proactifs et porter leur attention sur le service aux clients. Ils doivent être capables de proposer des optimisations ciblées et s'engager sur le suivi et l'atteinte de ces dernières. A mon sens, ces différentes propositions simples et rapides à déployer permettront au secteur de la surveillance humaine de s'assurer des lendemains viables et prospères.

Par Guillaume Malzac
Membre du CJCS

05

05

Formations professionnelles Une ambition nouvelle

► 1 - LA PROFESSIONNALISATION PAR LA FORMATION DOIT FRANCHIR UN CAP NOUVEAU

L'écosystème de la formation des salariés s'est constitué progressivement à la faveur de lois successives. La loi Delors sur la formation professionnelle date de 1971, elle a instauré le principe d'un financement privé de la formation pour les salariés, et a ainsi favorisé la naissance d'un marché nouveau. **En 1983, la formation des demandeurs d'emploi a été confiée aux régions, puis une série de textes ont créé les dispositifs de formation que nous connaissons (plan de formation, DIF, CIF, CPF, VAE, etc.).** Depuis la réglementation des activités privées de sécurité par la loi du 12 juillet 1983, la formation des professionnels de la sécurité privée a fait l'objet de nombreuses évolutions. On a progressivement imposé à l'agent de sécurité de suivre une formation spécifique lui permettant de justifier de son aptitude professionnelle (article R 612-24 et suivants du Code de la sécurité intérieure), et de satisfaire à l'une des conditions d'obtention d'une carte professionnelle pour exercer. Cette évolution vers une exigence toujours accrue et une logique de formation tout au long de la vie a plus récemment abouti à une obligation de prérequis et recyclage pour le renouvellement périodique des cartes des agents (loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et décret du 26 avril 2016), dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 27 février 2017. **A chaque filière de spécialité (ex : surveillance humaine, protection physique des personnes) correspond un stage dit MAC (maintien et actualisation des compétences) composé de différents modules pédagogiques.**

On doit saluer cette évolution tout en regrettant qu'elle ignore nombre d'intervenants de la chaîne de la sécurité globale, et notamment les prescripteurs (ex : prestataires de services, constructeurs, cabinets de conseils), et les décideurs (ex : donneurs d'ordre publics et privés, directeurs de sécurité

et acheteurs), dont les origines professionnelles et niveaux de formation sont très hétérogènes. On compte parmi eux beaucoup d'actifs, parfois autodidactes, tels que d'anciens responsables de la sécurité publique, ou des profils issus du secteur tertiaire. **Or aujourd'hui, la démultiplication et le caractère protéiforme des risques et menaces entraînent une augmentation mécanique du nombre d'acteurs sur le marché de la prestation de sécurité, et une démultiplication des expertises et des compétences et savoir-faire particuliers.** Nous appelons donc de nos vœux la mise en œuvre urgente d'une politique de coordination globale des compétences à grande échelle afin d'accompagner la croissance du nombre d'agents de terrain par l'intégration de *middle managers* solidement formés à la coordination globale des dispositifs, d'interna-

“

La mise en place d'une politique stratégique de formation de grande envergure est donc une priorité.

”

technologiques et structurelles de l'activité, d'homogénéiser et consolider l'appropriation des techniques et compétences et ainsi permettre la mise en œuvre de la coproduction de sécurité public-privé. La mise en place d'une politique stratégique de formation de grande envergure est donc une priorité. À l'instar des politiques et parcours de formations opérationnelles mis en œuvre pour les polices municipales, ou en s'inspirant des secteurs d'activité

arrivés à maturité en matière de gestion de carrière, la formation doit devenir l'un des chemins pour la réussite de la sécurité globale.

► 2 - RÉVISER LES RÉFÉRENTIELS DE COMPÉTENCES

La première étape de cette démarche ambitieuse consistera à remettre à jour et compléter les référentiels de compétences, pour actualiser et diffuser les différents organigrammes et savoir-faire en définissant les objectifs communs et la culture commune de la profession, en reconnaissant la spécificité des métiers de la sécurité

globale et leur contexte d'exercice, et en identifiant les compétences professionnelles attendues qui s'acquièrent et s'approfondissent dès la formation initiale et se poursuivent tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle et l'apport de la formation continue. Pour organiser efficacement cette première phase, la branche doit s'entourer de l'ensemble des acteurs publics et privés, spécialistes de la sécurité comme de la formation, chacun apportant sa compétence soit dans les contenus, soit dans les mécanismes.

S'il existe d'ores et déjà des organes permettant de participer à l'élaboration et à la rénovation des diplômes, les commissions professionnelles consultatives (CPC) ne rassemblent que les acteurs de la branche d'activité. Il faut donc aller plus loin. **Nous proposons la création d'une commission « emplois et carrières » dédiée, à laquelle seraient associés tant les prescripteurs que les décideurs, afin de dresser la liste exhaustive des besoins en connaissances et savoir-faire de manière globale et décloisonnée (pas seulement du côté des entreprises de sécurité privée), de formuler des préconisations en matière de contenus de formation, de mesurer annuellement et objectivement l'efficacité des mécanismes et programmes.**

► 3 - VISER L'EXCELLENCE POUR LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

En mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a affirmé sa volonté de doter l'Europe de l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Adaptant son système de formation, la France a introduit dans le Code du travail le principe d'un *continuum* entre formation initiale et formation continue dont les diplômes et titres, classés par niveau – du Niveau V type CAP au Niveau I type Master – sanctionnent l'acquisition de compétences et connaissances selon trois voies que sont la formation initiale (préparer les jeunes à occuper un emploi qualifié), la formation continue (à destination de toutes les catégories d'adultes actifs), et la validation des acquis de l'expérience (VAE : obtenir une certification professionnelle par la reconnaissance des compétences et des connaissances acquises au cours de sa vie professionnelle). **Ces différentes voies permettent de répondre aux besoins**

des tous les publics en recherche de qualification et ce quels que soient leurs âges, leur niveaux scolaires ou leurs expériences.

Mais au-delà des enjeux de formation initiale et continue, des publics étudiants et actifs, tant dans leurs aspects organisationnels, structurels que financiers, il est important de souligner que seuls le contenu des formations et la qualité de l'enseignement seront gages de la qualité des connaissances et compétences acquises. **On peut d'ores et déjà en imaginer les grandes orientations.** Premièrement, sera promu un tronc commun de « culture générale » en matière d'expertise métier dans son volet réglementaire (Code de la sécurité intérieure, Code pénal, Code du travail, etc.), dans la typologie des menaces et réponses (malveillance, cyber, incendie, etc.), dans l'arsenal des techniques et modes opératoires (prévention, gestion de crise, etc.), dans la compréhension de l'organisation et du fonctionnement des forces de sécurité publique. Deuxièmement, seront enseignés les principes de la gestion d'entreprise, en particulier la gestion et le management du personnel, le pilotage budgétaire, la notion de retour sur investissement, ou la gestion de projets. Troisièmement, le mouvement de digitalisation de la fonction sera diffusé, qu'il s'agisse de l'optimisation des processus d'action par le recours aux innovations technologiques, ou la protection des nouvelles organisations de travail (travail à domicile, plateau paysager, etc.). Quatrièmement le contexte international de l'activité sera intégré par un enseignement continu des langues, et la mise en place de stages ou échanges obligatoires à l'étranger. Cinquièmement, l'intégration dans l'entreprise sera facilitée par l'acquisition d'expériences au travers de la promotion de l'alternance (apprentissage et professionnalisation) et l'obligation renforcée de parcours en entreprises.

Nous proposons que les personnels et méthodes les plus compétents et éprouvés des forces publiques de sécurité s'investissent massivement dans la politique de formation des intervenants du privé, pour favoriser la compréhension mutuelle des acteurs de la coproduction, et surtout déclencher un saut critique qualitatif. En effet, comment mieux appréhender les enjeux de la gestion de crise, si ce n'est en intégrant dans nos modes opératoires des bonnes pratiques expérimentées par les forces spéciales ? Comment mieux accélérer la nécessaire

“
Comment mieux accélérer la nécessaire structuration des organigrammes de la sécurité privée si ce n'est en s'imprégnant des savoir-être des représentants de la Défense ?
”

structuration des organigrammes de la sécurité privée si ce n'est en s'imprégnant des savoir-être des représentants de la Défense ? Comment mieux coordonner les actions de prévention et de formation continue qu'en reprenant les codes de ceux qui sont en pleine maîtrise de cette pédagogie comme les brigades de sapeur-pompiers ? Autant de procédures et protocoles à adapter certes, mais à utiliser dans le secteur privé, et pour lesquels l'appui du secteur public reste la clé.

► 4 - ATTIRER LES JEUNES TALENTS

Il est nécessaire de valoriser la fonction de professionnel privé de la sécurité et de susciter des vocations. Pour cela, il faut offrir aux jeunes publics la perspective de s'inscrire dans un schéma de carrière grâce à la mise en avant d'une filière de formation lisible. **Pour rappel, une filière de formation démarre du niveau V et va jusqu'au niveau I. Les formations certifiantes comprennent les titres enregistrés au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles), et les CQP (Certificats de Qualification Professionnelle non systématiquement enregistrés au RNCP).**

A ce jour, faute de BTS (Brevet de Technicien Supérieur) spécialisé dans les métiers de la sécurité, on ne peut pas parler de continuité dans la filière sécuritaire privée. On ne favorise donc pas la projection des étudiants pour y faire carrière, avec au moins trois conséquences. D'abord il manque un débouché d'enseignement pour les lauréats du bac professionnel « métiers de la sécurité » alors que 37 % des bacheliers professionnels poursuivent des études, supérieures, principalement pour obtenir un BTS. Ensuite, le vivier pour la licence professionnelle « sécurité des biens et des personnes » s'en trouve tari alors que 15 % des jeunes sortants de l'enseignement supérieur ont suivi un cursus court de type BTS. Enfin s'accroît la difficulté à recruter dès les formations post-bac dans les filières générales : alors que les filières économique et sociale notamment, se destinent à 45% aux droit et sciences politiques, les sciences économiques-gestion et l'AES dont les prérequis se rapprochent de ceux de la sécurité.

Il reste donc aujourd'hui à la charge de la branche de faire les demandes qui s'imposent auprès du Ministère de l'éducation nationale (bureau de la réglementation des

diplômes) pour intégrer les certifications toujours absentes de la filière et entamer ce chantier. **Réinvestir le terrain de la certification, en soutenant l'action des organismes privés comme l'IFCV ou l'ESSE, c'est éviter de perdre l'initiative de l'action de certification comme c'est le cas aujourd'hui pour les aptitudes professionnelles.**

► 5 - FAVORISER LES RECONVERSIONS ET POURSUIVRE LA PROFESSIONNALISATION

Pour éviter toute fracture dans la chaîne de valeur humaine d'une organisation mature, un soutien intergénérationnel renforcé doit être garanti. Les seules nouvelles générations ne sont donc pas concernées par l'intérêt de renforcer une filière de formations certifiantes. En effet, il est tout aussi primordial de soutenir le recrutement d'actifs en reconversion que l'accompagnement permanent des actifs de la branche. Ici, nous rappellerons que ces deux profils peuvent bénéficier de différents dispositifs de financement. Il s'agit donc de bien comprendre que les mécanismes financiers de la formation professionnelle continue sont intimement liés aux mécanismes réglementaires. Et contrairement au marché de la formation initiale, la formation continue évolue sur un marché extrêmement concurrentiel. Ainsi, pour minimiser le surcoût potentiellement engendré pour les employeurs par la mise en place de formations continues généralisées (coûts pédagogiques et salaires et charges) la bonne articulation des dispositifs est primordiale.

Rappelons donc que les formations certifiantes, enregistrées au RNCP sous l'égide du Ministère du travail, obtiennent de fait une reconnaissance par l'État, permettant leur financement par les dispositifs de la formation professionnelle. De même que les formations qualifiantes, à visée professionnelle et reconnues par la convention collective, permettent le financement d'action de formations courtes sur des modules spécifiques et adaptés. **Ainsi, la contribution à la formation professionnelle, peut permettre, sous certaines conditions, de porter les projets de formation professionnelle toute au long de la vie.**

“
Il est tout aussi primordial de soutenir le recrutement d'actifs en reconversion que l'accompagnement permanent des actifs de la branche.
”

Par **Natalie Champion** & **Bétina Lanchas**
Experte en dispositifs de formation & *Vice-Présidente du C.J.C.S.*

06

06

Impasse sociale Le salut par la technologie

► 1 - FAIRE LE PARI GAGNANT DE LA COMPLÉMENTARITÉ HOMME-MACHINE

Notre époque est à la fois angoissée et pleine d'espoirs face au développement des nouvelles technologies, dans le monde du travail en particulier. Angoisse de voir disparaître des emplois, espoir de confier aux machines des tâches pénibles ou de peu d'intérêt. Cette ambivalence se retrouve dans les métiers de la sécurité. **La technologie y est à la fois l'une des sources des tensions que connaissent depuis quelques années les sociétés de sécurité humaine mais elle est également l'une des clés de la mutation de cette activité et donc de son développement.** Une des sources de tension, car les technologies existantes permettent d'assurer des activités qui historiquement étaient exclusivement dédiées aux agents de sécurité, grâce notamment à la baisse des coûts des matériels. Ainsi, la surveillance et la détection sont désormais largement assurées par des solutions technologiques. Une des clés de la nécessaire mutation des métiers, car les technologies génèrent une évolution par le haut du rôle des agents de sécurité et par la même entraînent la création d'autres emplois liés à ces mêmes technologies. L'agent de sécurité de demain sera mieux formé, communiquant, pluridisciplinaire, technique et bénéficiera par la professionnalisation de ses activités, d'une revalorisation intellectuelle, opérationnelle et financière de son métier.

C'est du moins le pari fondé que nous faisons pour l'avenir. Quelle autre perspective proposer aux agents après des décennies de *statu quo* sur les rémunérations, les conditions de travail et l'absence de progression de carrière ? **Malgré les efforts des acteurs du dialogue social, malgré la reprise en main du secteur par les pouvoirs publics, malgré les promesses de revalorisation des métiers, force est de constater que la condition de l'agent de sécurité n'évolue pas assez vite.** La révolution industrielle a fait disparaître certains emplois épuisants et mal payés, et émerger une population d'ouvriers qualifiés :

“
La révolution industrielle a fait disparaître certains emplois épuisants et mal payés, et émerger une population d'ouvriers qualifiés.
”

nous pouvons risquer le parallèle avec l'avenir proche de la sécurité, et faire en sorte que l'agent de 2020 fasse partie d'une solution de sécurité globale moins chère et plus efficace pour le donneur d'ordre, plus rémunératrice et passionnante pour le professionnel.

Sans vouloir être exhaustif, nous dresserons un état des lieux de ces technologies influant sur la mutation des activités de surveillance et donnerons une illustration concrète de cette mutation au travers de la sécurisation globale et modulable des environnements précaires et temporaires.

► 2 - ÉTAT DES LIEUX DES PRINCIPALES TECHNOLOGIES RÉVOLUTIONNANT L'ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE

Certaines solutions technologiques sont déjà matures et susceptibles d'une intégration à court terme dans nos métiers. Mais dans un monde d'interconnexion, l'évolution d'autres technologies non directement liées à la problématique de l'activité sécuritaire, pourra à nouveau entraîner ou développer d'autres mutations technologiques. En effet, que dire des avancées sur les technologies de stockage de l'énergie, des voitures autonomes, de la réalité augmentée, des ordinateurs quantiques ? **L'imagination et la prospective peuvent les arrimer à nos métiers si elles tiennent toutes leurs promesses. Pour l'heure, nous pouvons seulement prétendre à un simple état des lieux des principales technologies existantes sans oublier que ces dernières ne sont pas figées et qu'elles sont en perpétuelle évolution.**

► 3 - DES CAMÉRAS PLUS PERFORMANTES, SPÉCIALISÉES ET INTELLIGENTES

Les premiers systèmes de vidéosurveillance furent installés par Siemens AG en 1942 en Allemagne pour observer le

lancement des fusées V-22, puis aux États Unis d'Amérique Marie Van Brittan Brown breveta en 1969 un système de sécurité domestique utilisant une caméra dirigeable vers quatre points d'observation et un moniteur pour visualiser la personne qui se serait présentée devant la porte d'entrée. Comme ces premiers systèmes n'enregistraient pas, ils nécessitaient une surveillance humaine permanente. **Désormais les caméras dédiées à la surveillance sont intelligentes et disposent de microprocesseurs puissants, permettant d'y associer des algorithmes de détection.** Outre la qualité des images qui n'a pas cessé de progresser (4K), ainsi que les distances de détection qui ont fortement augmenté, les caméras se spécialisent selon les scénarios envisagés – thermiques, thermographiques, infrarouges, ou lasers – et les caméras peuvent être fixes ou motorisées, comme les dômes PTZ (Palm Tilt Zoom).

Cette évolution des performances des différentes caméras ne serait rien sans le développement des algorithmes, rendu possible notamment par la miniaturisation des microprocesseurs. **Ces algorithmes sont des logiciels qui exploitent les capacités de calcul embarquées dans les caméras ou dans les serveurs pour analyser, si possible en temps réel, les images qu'elles enregistrent. Ils permettent d'identifier des situations, prévues à l'avance, et considérées a priori anormales.** Les algorithmes permettent notamment la détection d'intrusion et le *tracking*, le contrôle du sens du passage, la gestion des gabarits, le comptage d'objets, la détection incendie, la gestion des intempéries, l'analyse comportementale (ex : maraudage, regroupement, agressions), la détection de colis abandonnés, la lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI) ou la reconnaissance faciale. Face à ces évolutions on comprend aisément que l'œil humain n'est plus la meilleure caméra qui soit !

► 4 - DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INTERACTION ENTRE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Il est désormais possible de transmettre de la voix, du son, des données, du texte, des images et de la vidéo depuis et vers les dispositifs de sécurité. La fibre optique a supplanté la traditionnelle liaison téléphonique en cuivre et l'Internet Protocole (IP) s'est imposé comme le standard

de communication offrant des vitesses de transmission impressionnantes. Cette révolution des télécommunications permet aux activités de télésurveillance et de vidéosurveillance, certes de recevoir des informations, mais aussi et surtout d'interagir avec les solutions électroniques.

“ Il est désormais possible de transmettre de la voix, du son, des données, du texte, des images et de la vidéo depuis et vers les dispositifs de sécurité. ”

La télésurveillance est un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance des lieux (publics ou privés), des machines (supervision et *monitoring*) ou des individus. **Les opérateurs sont désormais des agents de sécurité déportés : en effet leurs métiers ne se limitent plus à appeler les responsables d'un site ou les agents de sécurité mobiles conformément aux consignes**

établies. Ils sont acteurs et peuvent désormais interagir sur les dispositifs de sécurité électroniques, mais aussi assurer des missions de télémaintenance, de téléservices, de télé interpellation ou encore déclencher une sirène, un diffuseur de fumée opacifiante, condamner un accès, ou ouvrir une barrière.

► 5 - LES DRONES ET LA ROBOTISATION

Les drones terrestre ou aériens – sans oublier les ballons statiques géostationnaires – connaissent un essor fulgurant, mais s'agissant de la surveillance, la réglementation limite encore leur utilisation et d'autres facteurs, tels que les conditions climatiques, l'autonomie limitée ou les coûts de production, peuvent en réduire l'intérêt opérationnel en l'état actuel de leurs performances et du marché. **Pour autant, cette technologie prendra à l'avenir plus d'importance, en raison de l'amélioration des performances des drones et de la professionnalisation de cette filière.** Par exemple, la jeune société bordelaise SKEYETECH a présenté un concept très innovant de drone de surveillance capable de décoller tout seul en cas d'alerte ou effectuer des rondes et revenir ensuite à sa base pour se recharger.

La robotisation va également à plus ou moins long terme permettre d'assurer des rondes de surveillance ou permettre des levées de doute. Il suffit pour cela d'observer les travaux et progrès réalisés par l'entreprise BOSTON DYNAMICS dont la gamme de robots tels que le Cheeta, un véritable chien électronique capable d'effectuer des rondes. On pourra également associer à ces robots l'intelligence artificielle, afin qu'ils puissent évoluer et apprendre dans le temps, tout en gardant à l'esprit l'importance et la place centrale de l'être humain.

► 6 - L'INTERNET DES OBJETS

L'Internet des objets permet l'extension d'Internet à des choses et à des lieux du monde physique. Alors qu'Internet ne se prolonge habituellement pas au-delà du monde électronique, l'Internet des objets connectés représente les échanges d'informations et de données provenant de dispositifs présents dans le monde réel vers le réseau. **L'École polytechnique fédérale de Zurich estime qu'en dix ans (2015-2025) 150 milliards d'objets devraient se connecter entre eux, avec l'Internet et avec plusieurs milliards de personnes, ce qui va accroître considérablement les informations à traiter dans le Big Data.** En parallèle certaines solutions de télécommunications basses fréquences (Lora ou Sigfox) permettent de s'affranchir du réseau internet pour connecter ces objets et par triangulation d'être géolocalisés.

Certaines solutions innovantes commencent à apparaître comme celle de la « jeune pousse » FLEX SENSE permettant de lutter contre les vols dans les parcs ostréicoles au moyen d'huîtres connectées. De la même manière SFR va très prochainement proposer des solutions permettant de connecter les deux roues afin de lutter contre le vol de ces derniers. **Ainsi, lorsque le deux-roues tombera, le propriétaire sera immédiatement informé à distance, et lorsqu'il sortira d'une zone de « gardiennage virtuel » également.** En cas de chute pendant un déplacement des messages pourront être automatiquement envoyés à une liste de contacts. Avec ces technologies, les défis seront le traitement et la sécurisation des multiples informations reçues et la mutualisation de l'intervention humaine, y compris celle des agents de sécurité.

► 7 - DIGITALISATION OU UBERISATION DE L'ACTIVITÉ

La digitalisation de l'économie qui est également liée aux nouvelles technologies – notamment avec le développement des *smartphones* et la géolocalisation – affecte également le travail des agents de sécurité. Sur un schéma identique à celui d'UBER, qui permet au moyen d'une plateforme de mise en relation et de paiement, de commander un chauffeur sans intermédiaire, des applications comme GUETTGUARD, SECURITYONDEMAND ou GUARDIO permettent désormais de commander les services d'un agent de sécurité également sans intermédiaire. **On peut s'étonner voire s'offusquer du service rendu par ces plateformes, surtout dans une activité réglementée et sensible.** Cependant, il importe de vivre avec son temps

et les modes de consommation souhaités. Concrètement, ces applications correspondent à une segmentation et au ciblage d'une clientèle constituée de particuliers ou de très petites entreprises (TPE), qui pour une mission très ponctuelle (ex : mariage, vernissage) pourra bénéficier des services d'un agent disposant de sa carte professionnelle. Les techniques de notation permettront de maintenir chez le client comme le prestataire un niveau qualitatif satisfaisant. Il faudra veiller à plus ou moins long terme à ce que ces plateformes ne redéclenchent ou n'aggravent pas une guerre des prix dont les seules victimes seront l'agent de sécurité puis le client.

► 8 - LA MUTATION DANS LES FAITS : LA SÉCURISATION GLOBALE & MODULABLE DES ENVIRONNEMENTS PRÉCAIRES ET TEMPORAIRES

Il est évident que les nouvelles technologies entraînent une mutation de l'activité des agents de sécurité, et que la tendance générale sera une baisse quantitative mais un accroissement qualitatif. Nous pouvons d'ailleurs illustrer nos propos avec la sécurisation des environnements précaires. EXCELIUM installe des dispositifs de sécurité électroniques définitifs ou temporaires. Ainsi, s'agissant de la sécurisation d'environnement précaires et temporaires comme les chantiers ou l'événementiel deux réalités s'imposent.

En dehors des heures d'ouvertures du site, la sécurisation laisse place aux nouvelles technologies, notamment la vidéosurveillance avec nos solutions Cardinale ou Verticale. **Ces solutions de détection par analyse d'images sont également munies de haut-parleurs IP permettant une télé-interpellation en plus des moyens traditionnels de dissuasion que sont la sirène et les flashes lumineux.** Composées de quatre dômes PTZ ces solutions permettent également d'assurer, des rondes ou des escortes vidéo et de régler à distance l'orientation de ces mêmes dômes. Comme évoqué précédemment ces technologies nécessitent donc, un Poste de contrôle déporté 24H/24 acteur de la télésurveillance et de la vidéosurveillance. De plus, lorsque la dissuasion « électronique » ne suffit pas, l'agent de sécurité dans son activité d'intervention reste indispensable.

Durant les heures d'ouvertures, l'agent de sécurité n'est plus passif, il est tout à la fois gestionnaire d'accès avec les solutions temporaires de contrôle d'accès et utilise le report d'images de nos solutions de vidéosurveillance pour surveiller le site.

Par Jean-Yves Cazaud & Jean-Philippe Chassot
Membres du CJCS

07

07

Sécurité globale Pour une convergence sûreté et cyber

► 1 - RÉFLEXIONS SUR LA MUTATION DES RISQUES D'ENTREPRISE

Le risque, voilà un objet avec lequel les sociétés humaines, les entreprises et les hommes composent tous les jours. Par certains côtés, il est suffisamment présent et permanent pour que nous arrêtions d'y penser, que nous arrêtions de percevoir sa réalité et les effets qu'il provoque. Par d'autres, il s'affirme de manière brutale et soudaine sans que les parties prenantes puissent déployer les contre-mesures prévues ou envisagées.

Ainsi, il n'est possible de s'en affranchir qu'en cessant toute activité humaine et économique. Et quand il est choisi d'y faire face, entre risques subis et consentis, la frontière est parfois plus que ténue. **Ces dernières années ont été prolives en matière de risques, tant le spectre des menaces réelles s'est épaissi. Entre terrorisme, espionnage, troubles sociopolitiques, grand banditisme et cybercriminalité, les menaces sont nombreuses et les analyses de risques désormais bien fournies.** Comment néanmoins hiérarchiser ces risques et déployer des plans de traitements efficaces dont les investissements financiers et humains devront engager les collectivités humaines et économiques sur de longues années ?

Si l'on s'en tient à « l'objet » entreprise, celle-ci doit faire face à des menaces dont la matérialisation touche aussi bien ses personnels, que ses infrastructures physiques, ses biens immatériels et ses infrastructures logiques (innervées par l'infor-

matique au sens large). Autant de cibles dont la protection repose trop souvent sur des approches en silos. **Face à des atteintes souvent complexes et de moins en moins linéaires, le découplage des approches est vital si les directions en charge de ces sujets souhaitent garder une chance de justifier leurs actions et budgets.**

Le traitement des problématiques générales de sûreté et celles de cybersécurité vont illustrer notre « profession de foi » en faveur d'un découplage de l'appréhension des risques, particulièrement pertinent au regard du nombre et de l'importance des atteintes dont sont victimes les entreprises. **Plus discrètes que les atteintes terroristes dont la charge émotionnelle justifiée mobilise particulièrement nos esprits, les atteintes logiques pullulent et laissent nombre de sociétés – de la PME à la grande entreprise – exsangues et souvent démunies et ce, malgré la mise en place de nombreuses mesures de prévention et de protection.**

“

Face à des atteintes souvent complexes et de moins en moins linéaires, le découplage des approches est vital.

”

► 2 - DE L'ÉCHEC AU DIAGNOSTIC : DÉCLOISONNEMENT DES APPROCHES ET DES FONCTIONS

Au-delà des raisons souvent évoquées que sont le non-suivi des plans de mitigation proposés après la réalisation de tests de pénétration logique ou physique ou encore le défaut d'investissement par « une croyance peu développée » en la probabilité d'occurrence du risque, il existe une autre piste de diagnostic,



de réflexion et d'amélioration : les tentatives vaines d'empêcher ou stopper ces atteintes reposent avant tout sur l'absence de synergie suffisante entre les directions naturellement impliquées dans le processus. **Bien qu'il ne s'agisse pas d'une volonté affirmée d'appliquer le « chacun chez soi », ces habitudes de travail en silo ne conviennent plus au monde tel qu'il est et tel qu'il tend à devenir.**

Ainsi, alors que les entreprises amorcent la transformation digitale de leurs activités et déploient des méthodes de travail dématérialisées et renforcent la mobilité des équipes, les directeurs sûreté et leurs homologues responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) sont trop souvent impliqués sans se soucier réellement de l'approche de l'autre. Voici donc des experts de la gestion des risques malveillants, dont les approches métiers alors même qu'elles se ressemblent fortement, n'entrent pas en émulation et ne se complètent pas.

Cette situation plus que dommageable est une source de perplexité permanente pour les observateurs des scénarios d'atteintes que les malveillants construisent aujourd'hui. En effet, face à des entreprises qui veulent se défendre et savent de mieux en mieux le faire, le malveillant ira toujours vers la simplicité même si celle-ci implique de réaliser plusieurs phases d'attaques pour atteindre la cible. **Ainsi les retours d'expériences laissent entrevoir une réalité simple : les systèmes d'informations peuvent être pénétrés suite à une atteinte physique sur un site physique et un site physique peut être atteint grâce à une attaque informatique.**

Face à cette organisation professionnelle des malveillants, la culture du silo ne peut plus être maintenue quand il s'agit de maîtriser ces types de risques. D'autant plus que la finalité est la même pour les responsables de la sûreté générale et de la sécurité informatique : empêcher qu'un intrus interne ou externe ne pénètre là où il n'est pas autorisé à le faire. Comprendre que l'on travaille dans le même but est le préalable élémentaire à la mise en place d'un *management* efficient de ces

deux types de risques.

► 3 - COMMUNICATION, COMPRÉHENSION, ACCULTURATION, ÉMULATION, INTÉGRATION

Pour autant, cette petite révolution culturelle et organisationnelle passe par un changement radical de l'architecture des entreprises pour lutter contre ces risques. **Dissocier la sécurité des systèmes d'information et la sûreté a de moins en moins de sens. Quelques entreprises l'ont compris et fait leur cette approche en rassemblant ces expertises dans des directions**

« *Comprendre que l'on travaille dans le même but est le préalable élémentaire à la mise en place d'un management efficient de ces deux types de risques.* »

« **risque global** ». Mais il convient d'aller plus loin ! Nous pensons qu'en fonction de la nature de l'activité économique de l'entreprise et de celui, du RSSI ou du Directeur Sûreté, qui est le plus proche de son cœur de métier (par conséquent de l'objet du risque), le premier devrait intégrer l'équipe permanente du second ou inversement. Dans tous les

cas de figure, ces deux postes doivent être en interaction systématique.

Cette évolution implique que les équipes se parlent et se comprennent. Chose peu aisée tant elles viennent de mondes différents. D'un côté, militaires, gendarmes et policiers souvent et pour beaucoup, et ingénieurs et techniciens de l'autre. Autant dire un monde où l'expérience et la connaissance des hommes sont des outils de construction du risque, quand l'autre monde est celui de la technique, du cartésianisme voire du binaire.

Se faire violence pour répondre efficacement aux défis de notre monde actuel. **Sortir d'une zone de confort construite par plusieurs décennies et des approches qui avaient prouvé leur efficacité. Ce constat est partagé par de plus en plus d'experts des métiers de la sûreté et de la cybersécurité.** La question qui reste en suspens

est finalement toujours la même : que faire pour transformer le consensus en processus ?

► 4 - POUR COMMENCER, LE CONTRÔLE D'ACCÈS

Un terrain privilégié pour entamer la démarche de convergence que nous prônons et convaincre de son intérêt concerne le rapprochement des outils de contrôle d'accès physique aux sites physiques et aux équipements bureautiques, déjà éprouvé par plusieurs POC (*Proof of Concept*) menés dans la banque et l'industrie. En effet, certaines entreprises, aux prises avec des infrastructures nombreuses, dans plusieurs pays et conscientes de l'intérêt de cette convergence notamment en termes d'investissements lourds consentis, se sont dotées ces dernières années de systèmes combinant des contrôles d'accès physiques et des contrôles logiques d'accès aux outils bureautiques. **Sans être une sinécure, la démarche est salvatrice parce qu'elle permet une meilleure prévention et de limiter au maximum les « trous dans la raquette ».**

« *Pour la grande majorité des entreprises, entamer la convergence par ce rapprochement est tout à fait cohérent.* »

De fait, pour la grande majorité des entreprises, entamer la convergence par ce rapprochement est tout à fait cohérent. En effet, elle trouve son sens à travers le simple fait que les accès dans les deux cas sont physiques et les contrôles effectués sur un même lieu et qu'intellectuellement le scénario intrusion logique et physique repose sur les mêmes phases de réponse : dissuader – détecter – alerte – freiner – intervenir.

Cela implique par conséquent que l'analyse de risques pourra facilement être combinée – sûreté et cyber – puisqu'au même titre que les scénarios sûreté viennent nourrir ceux de la sécurité incendie, les scénarios d'atteintes physiques préalables à des atteintes logiques viendront affiner les scénarios d'atteintes logiques et inversement. **Compléter**

la synergie entre les deux approches par une connaissance mutuelle des utilisateurs internes ou externes, à l'heure de défaut récurrent de loyauté des employés ou des sous-traitants (pour des raisons parfois compressibles), est un moyen de premier rang pour justifier ses investissements. Préalable à toute démarche qualitative de la maîtrise des risques, elle a pour grand intérêt de plus facilement discriminer les risques qui ressortent et d'aider les directions à investir dans des outils plus proches des besoins réels.

Cette synergie trouvera son application dans les technologies choisies pour gérer les accès logiques et physiques en particulier le système de badges retenu. Il pourrait en être de même systématiquement lors des travaux de design engagés sur la dotation des systèmes d'information propres à la sûreté.

Les intérêts majeurs de cette démarche combinée et du rapprochement des directions sûreté et cybersécurité reposent sur deux axes qui raviront les métiers et les directions financières : d'une part l'amélioration de l'efficacité des mesures mises en place, d'autre part la diminution des besoins en investissement lourds. Enfin quand on y ajoute une meilleure maîtrise des problématiques ô combien épineuses de la maintenance corrective et préventive, il y a des sources réelles d'espoir de voir cette dynamique suivie par les entreprises.

Par Alexandre Fousse
Porte-Parole du CJCS

08

08

Armement des agents Vers la fin d'un tabou

► 1 - LA LOI DU 28 FÉVRIER 2017 : UNE ÉVOLUTION SÉCURITAIRE MAJEURE

La loi n°2017-258 du 28 février relative à la sécurité publique et portant réforme du droit de l'armement des agents privés de sécurité, complétée par le Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017, contient deux innovations majeures : elle crée un nouveau métier d'agent de sécurité renforcé doté d'arme à feu et autorise désormais leur emploi par les agents de protection rapprochée français. **Surtout, elle pourrait bousculer les idées communément admises au sein de la société, voire la classe politique, et même dans la profession.** L'incapacité des agents désarmés à réagir à la menace terroriste appelait une réforme en profondeur de l'arsenal juridique et opérationnel applicable en la matière. Or, à notre sens le chemin est partiellement parcouru même si l'évolution sécuritaire est incontestable.

“
Les clients menacés sollicitaient le port d'arme non pas pour eux, mais pour leur agent de protection.
”

► 2 - AGENTS DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES : PLACE À LA LOGIQUE ET À L'ÉQUITÉ

Un des deux aspects cardinaux de la réforme concerne la protection physique des personnes. **La loi du 28 février met fin à une contradiction et rétablit l'équité au bénéfice des agents français exerçant des activités de protection rapprochée. Contradiction parce que l'article L 613-12 du Code de la sécurité intérieure interdisait leur armement alors que, dans le même temps, l'article R 315-5 du même Code permettait au Ministre de l'Intérieur**

« d'autoriser par arrêté toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et à transporter une arme de poing ». Dans les faits, les clients menacés sollicitaient le port d'arme non pas pour eux, mais pour leur agent de protection aux termes d'un raisonnement juridique basé sur la notion de menace exceptionnelle autorisant la sollicitation d'un port d'arme.

Question d'équité dans la mesure où l'article R 315-6 du Code de la sécurité intérieure permettait à des agents de protection rapprochée étrangers de personnalités étrangères exposées séjournant en France, d'exercer temporairement leur activité sur notre sol en étant armés. Au regard de l'impossibilité d'armer les agents de protection français, les sociétés étrangères de protection rapprochée bénéficiaient d'un avantage compétitif significatif. La modification introduite par la loi de 2017 relative à la sécurité publique permettra aux personnalités étrangères menacées de recourir plus facilement aux services d'agents de protection physique français dûment formés et contrôlés.

► 3 - AGENTS DE SURVEILLANCE HUMAINE : ARMES À FEU ET ARMES NON LÉTALES

Le second apport majeur de la loi est de créer un nouveau statut d'agent de sécurité renforcé qui autorisera la dotation en armes à feu desdits agents évoluant dans des circonstances les exposant ou exposant les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leurs



vies. Notre contribution va se concentrer sur cette nouvelle catégorie de professionnels, dans la mesure où ils pourraient représenter un nombre non négligeable d'opérateurs en activité d'ici quelques années, pouvant influencer significativement sur la sécurité de nos concitoyens. **Enfin, les autres catégories d'agents de surveillance humaine pourront légalement détenir et utiliser des armes non létales de catégorie D.**

► 4 - REGARD SUR LA RÉFORME : UNE DÉFIANCE LÉGITIME

Au sommet de l'Etat comme dans les entreprises et organisations sécuritaires, on n'ignore pas que l'armement des agents privés de sécurité suscite un sentiment de défiance légitime dans la société. Elle puise sa source dans la croyance très répandue que ces professionnels accusent des carences statutaires et des lacunes en matière de formation et de recrutement, et qu'ils évoluent dans un cadre juridique imprécis et sans contrôle administratif suffisant.

Le premier motif d'inquiétude concerne donc la formation. Lorsque l'on se penche aujourd'hui sur la formation dispensée aux agents privés de sécurité, représentant un volume de 175 heures portant sur un vaste ensemble de savoirs et de protocoles d'action (déontologie, cadre légal, missions spécifiques, consignes comportementales, incendie, secourisme à personnes, terrorisme), force est de constater que ce nouveau dispositif ne répond pas totalement à la question des matières qui mériteraient d'être davantage étudiées pour préparer efficacement un agent compétent et aguerri. La formation des agents privés de sécurité armés (logiquement inspirée par ce modèle), risque de souffrir des mêmes effets, éventuellement amplifiés par la sensibilité de la mission des agents liée au port d'arme.

“
Nous sommes par ailleurs favorables à ce que des tests psychologiques très poussés soient mis en œuvre.
”

Un second point de questionnement porte sur le niveau de déontologie et la rigueur des opérateurs. **A l'heure actuelle les agents privés de sécurité sont recrutés en vertu de leurs qualifications professionnelles et de critères de déontologie dont la vérification permet la délivrance d'une carte professionnelle par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité. (CNAPS).** On peut regretter que, si bien évidemment le CNAPS dispose des moyens de vérifier la moralité d'un titulaire de carte professionnelle pendant les cinq années qui séparent la demande initiale de la demande de renouvellement, cette faculté soit faiblement mise en œuvre et que l'auteur d'une infraction pénale puisse continuer à travailler sans pour autant être inquiété immédiatement. En outre, les agents privés de sécurité ne sont soumis à aucun test psychologique contrairement aux agents des forces de l'ordre. Le Décret impose désormais que l'agent fournisse un certificat médical de non incompatibilité physique ou psychique au maniement d'une arme à feu dans un cadre professionnel. Nous sommes par ailleurs favorables à ce que des tests psychologiques très poussés soient mis en œuvre, en complément d'une formation pratique spécifique et de l'apprentissage du cadre légal d'intervention et d'utilisation. **Afin de garantir un recrutement sécurisé, il serait souhaitable que les sociétés de sécurité privée puissent s'assurer auprès des services de renseignement que le candidat pressenti ne présente pas de risque particulier (la question des fiches S a récemment fait l'objet de nombreuses publications).**

Une troisième série de questions en suspens pose également difficulté. D'abord, la désignation des lieux justifiant une telle surveillance armée privée incombe aux préfets. Il reste à définir les critères qui caractérisent un lieu exposé à un risque exceptionnel. Ensuite, cette loi se heurte au cadre d'emploi de légitime défense insuffisamment enseigné ni maîtrisé, et pouvant générer des cas d'usage des armes disproportionnés. Enfin, d'autres incertitudes liées à cette loi résident dans la potentielle généralisation de la surveillance

armée notamment au sein des services internes de sécurité des entreprises et son exercice sur la voie publique dont on ne sait pas s'il sera largement autorisé. **Les conditions de stockage de l'arme à feu ont été précisées dans le Décret et sont de nature à rassurer, même si elles ne permettent pas d'exclure les cas de détournement d'usage à des fins personnelles.**

► 5 - REGARD SUR LA RÉFORME : UNE ASSURANCE COLLECTIVE

Malgré tout, l'avancée réalisée par le législateur nous paraît globalement positive. **Si les pouvoirs publics prennent la mesure du défi de la formation et affinent le cadre technique d'emploi des agents de sécurité renforcée, les inquiétudes évoquées dans les développements précédents seront surmontées et le niveau de protection de nos concitoyens s'en trouvera substantiellement relevé.**

Le préalable à la bonne formation des agents est l'excellence de la formation des formateurs, pierre angulaire de la qualification des agents de sécurité privée renforcés et des agents de protection. **Ces formateurs devront posséder des compétences et une expérience avérées en la matière, acquise notamment à travers des stages dispensés par les forces de l'ordre – en formation initiale et continue – de maniement de l'arme à feu et de connaissance de leur cadre d'emploi.** La formation initiale des agents armés sera plus exigeante que celle dispensée aux agents de prévention, et elle devrait être organisée sous la forme d'une alternance entre le centre de formation agréé pour la théorie et un service de police ou de gendarmerie pour la pratique. Leur formation continue devrait être régulière, suivie et évaluée avec, à la clé, une éventuelle sanction allant jusqu'au retrait de la carte professionnelle. En dehors des anciens membres des forces de l'ordre

“
La formation initiale des agents armés sera plus exigeante que celle dispensée aux agents de prévention.
”

ou militaires, il faudrait par mesure de précaution favoriser les agents titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) ou d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) de sécurité privée en vue d'exercer le métier d'agent de sécurité renforcée. La formation, qui s'étale sur deux ans, est plus complète que celle enseignée aux candidats dans le cadre du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Les bénéficiaires de la réforme sont potentiellement très importants. Cette nouvelle loi autorisera des opérations coordonnées public-privé dans des situations de première urgence (actes terroristes, fusillades), l'action des agents de sécurité armés, primo-intervenants, réduisant de fait des temps de réaction et d'intervention à l'attaque jugés trop longs lors des attentats de 2015. **En outre, Le port apparent de l'arme peut constituer un facteur de dissuasion de premier ordre qui aura des effets sur l'ensemble du spectre de la délinquance.** Sur le plan économique, la création de ce métier d'agent de sécurité renforcé et la libéralisation contrôlée du port d'arme en protection rapprochée permettront à la France de combler son décalage sur d'autres pays, de conquérir d'autres marchés domestiques, européens et internationaux et de revaloriser les métiers de la sécurité privée.

Par Pascal Monteiro & Valentin Boex
Membres du CJCS

Le mot des Présidents



Jeunesse. On ne trouve que très rarement ce terme dans les ouvrages, livres blancs ou études ayant pour objectif de penser et anticiper ce que pourrait être la sécurité dans les années à venir.

De ce constat est né fin 2016 le projet d'imaginer, à travers un travail collaboratif conduit par les membres du Club des Jeunes Cadres en Sécurité (CJCS), le visage de la sécurité de demain : le Manifeste des #Jeunes de la #Sécurité dont vous venez d'achever la lecture.

Les jeunes œuvrant dans le secteur de la sécurité doivent aujourd'hui plus que jamais contribuer activement à son développement tout en s'appuyant sur leurs aînés. Car c'est eux qui demain prendront des décisions qui affecteront l'ensemble de nos concitoyens.

En menant cette entreprise, le Club des Jeunes Cadres en Sécurité a entendu assumer son rôle : constituer une structure d'échanges et de partages favorisant l'émergence d'une génération engagée.

Ce projet a rassemblé les idées de contributeurs de toutes nos branches d'activité – prestataires de services, donneurs d'ordres, cabinets de conseil – et de tous nos métiers – experts sécurité, consultants, acheteurs – à l'image de l'écosystème de la sécurité globale et de la vocation au rassemblement et au dialogue du CJCS. Nous tenons ici à remercier Vincent Luchez d'avoir fait aboutir ce projet ambitieux après avoir accepté de le piloter, lorsque nous en avons esquissé l'idée, un soir de réunion de bureau.

Ce Manifeste des #Jeunes de la #Sécurité s'adresse à toutes les composantes de notre famille de métiers. Il n'est ni une collection de doléances ni une synthèse exhaustive. Les contributions qu'il rassemble constituent plutôt des éléments de réponses aux évolutions et interrogations auxquelles nous sommes confrontés. Il ne doit pas rester en l'état, mais bien au contraire, servir d'appui à des réflexions et propositions nouvelles, enrichi des expériences et des idées de tous, afin d'accompagner le futur de notre secteur d'activité. Il en va de notre responsabilité.

L'avenir de la sécurité ne peut se construire sans l'apport, l'implication, et les idées de cette nouvelle génération de professionnels actuels et futurs. Elle doit y avoir sa place pour que tous ensemble nous puissions œuvrer au développement et à la progression de la sécurité privée.

A tous nous disons à bientôt à vos côtés !

Merci

L'équipe du Club des Jeunes Cadres en Sûreté remercie chaleureusement le Préfet Philip Alloncle d'avoir accepté de préfacer le Manifeste. La Délégation aux Coopérations de Sécurité sait pouvoir compter sur le Club dans les années à venir. Merci à Katharina Anice et Vincent Luchez, ce projet n'aurait pas vu le jour sans leur dévouement et leur énergie. Merci également aux auteurs Guillaume Farde, Jonathan Schifano, Guillaume Malzac, Nathalie Champion, Betina Lanchas, Jean-Yves Cazaud, Jean-Philippe Chassot, Alexandre Fousse, Valentin Boex, et Pascal Montero. Merci enfin à Alexis Anice pour ses photographies et Hugues Fontaine pour la direction artistique, ils ont transformé une somme d'idées en un bel ouvrage dont nous sommes fiers.



Club des Jeunes
Cadres en Sûreté

